

# JOURNAL OFFICIEL

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements:</b> UN AN Ordinaire ..... 800 CM Par avion Mauritanie ..... I 000 UM Par avion France ex-communauté ..... I 400 UM Par avion autres pays ..... I 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: I 200 UM (frais d'expédition en sus).	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Cheque Postal nr 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

9 juin 1987	.....Ordonnance n° 87-079 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-009 en date du 26 janvier 1985 portant Code d'état civil mauritanien .....	300
9 juin 1987	.....Ordonnance n° 87-081 autorisant la ratification du protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine. ....	301
9 juin 1987	.....Ordonnance n° 87-082 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics .....	301

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

##### Actes réglementaires:

9 juillet 1987	.....Décret n° 82-87 instituant une journée fériée et chômée .....	301
----------------	--	-----

##### Actes divers:

2 décembre 1986 ..	Décret n° 14-D-86 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	301
--------------------	---	-----

2 décembre 1986 .	Décret n° 15-D-86 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	301
11 février 1987	.....Décret n° 1-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	302
26 avril 1987	.....Décret n° 2-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national de militaires de l'Assistance technique .....	302
12 mai 1987	.....Décret n° 3-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	302
3 juin 1987	.....Décret n° 3 bis-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national. ....	302
21 juin 1987	.....Décret n° 4-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	302
22 juin 1987	.....Décret n° 87-091 portant nomination d'un contrôleur financier .....	302
1 <sup>e</sup> juillet 1987	.....Décret n° 79-87 portant renouvellement du mandat du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie .....	302

#### Ministère de la Défense nationale

##### Actes réglementaires:

21 mars 1987	.....Arrêté n° R-040 abrogeant les arrêtés n° 47 du 25 avril 1975 et n° 64 du 10 mai 1973 créant des unités administratives du Génie militaire .....	302
17 juin 1987	.....Arrêté n° R-111 portant création d'une brigade motocycliste à Nouadhibou .....	303
30 juin 1987	.....Arrêté n° R-119 portant réorganisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Garde nationale ainsi que du cours d'admission .....	303

##### Actes divers:

18 janvier 1987	.....Décision n° 74 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale .....	303
-----------------	---	-----

21 janvier 1987	.....	Décision n° 101 autorisant un sous-officier à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade ...	303
21 janvier 1987	.....	Décision n° 110 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	303
21 janvier 1987	.....	Décision n° III portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	304
21 janvier 1987	.....	Décision n° 114 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	304
21 janvier 1987	.....	Décision n° 115 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	304
21 janvier 1987	.....	Décision n° 118 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	304
21 janvier 1987	.....	Décision n° 119 convoquant une commission de réforme .....	304
21 janvier 1987	.....	Décision n° 121 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale .....	304
21 janvier 1987	.....	Décision n° 122 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4e, 3e et 2e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale .....	306
21 janvier 1987	.....	Décision n° 124 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	307
21 janvier 1987	.....	Décision n° 126 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	307
21 janvier 1987	.....	Décision n° 131 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	307
21 janvier 1987	.....	Décision n° 136 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1987 .....	307
21 janvier 1987	.....	Décision n° 137 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur .....	308
24 janvier 1987	.....	Décision n° 143 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	308
24 janvier 1987	.....	Décision n° 144 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	308
24 janvier 1987	.....	Décision n° 146 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	309
24 janvier 1987	.....	Décision n° 147 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	309
24 janvier 1987	.....	Décision n° 148 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	309
24 janvier 1987	.....	Décision n° 149 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	309
1er février 1987	.....	Décision n° 216 portant rectificatif de la décision n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur .....	309
1er février 1987	.....	Décision n° 217 portant désignation d'un conseil de discipline .....	309
1er février 1987	.....	Décision n° 218 portant désignation d'un conseil de discipline .....	309
1er février 1987	.....	Décision n° 275 rectificative de la décision n° 3 du 5 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1986 .....	310
4 février 1987	.....	Décret n° 17-87 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine ..	310
4 février 1987	.....	Décret n° 19-87 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active .....	310
5 février 1987	.....	Arrêté n° 90 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe .....	310
5 février 1987	.....	Décision n° 238 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	310
5 février 1987	.....	Décision n° 239 portant rectification du matricule n° 57.171 d'un sous-officier sur la décision n° 53 du 11 janvier 1987 .....	310
5 juin 1987	.....	Décision n° 240 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	310
5 février 1987	.....	Décision n° 243 portant rectification du matricule n° 68.082 d'un homme de troupe sur la décision n° 49 du 11 janvier 1987 .....	310
23 juin 1987	.....	Décision n° 921 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique .....	311
30 juin 1987	.....	Décret n° 75-87 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale .....	311
30 juin 1987	.....	Décret n° 76-87 portant promotion au grade de lieutenant d'active à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale .....	311
30 juin 1987	.....	Décret n° 77-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur .....	311
30 juin 1987	.....	Décision n° 944 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1987 d'un officier de la Gendarmerie nationale .....	311
30 juin 1987	.....	Décision n° 945 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	312
30 juin 1987	.....	Décision n° 947 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur .....	312
30 juin 1987	.....	Décision n° 949 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale .....	312
30 juin 1987	.....	Décision n° 950 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale .....	312
30 juin 1987	.....	Décision n° 951 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	312
30 juin 1987	.....	Décision n° 952 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	312
7 juillet 1987	.....	Décision n° 989 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	312
7 juillet 1987	.....	Décision n° 991 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	312
7 juillet 1987	.....	Décision n° 992 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	313
18 juillet 1987	.....	Décision n° 1012 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	313
18 juillet 1987	.....	Décision n° 1013 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	313
18 juillet 1987	.....	Décision n° 1016 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	313
<b>Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération</b>			
<i>Actes réglementaires:</i>			
6 avril 1987	.....	Décret n° 40-87 portant ratification de l'accord de garantie conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de Développement.	313
<b>Ministère de la Justice</b>			
<i>Actes réglementaires:</i>			
20 mai 1987	.....	Décret n° 87-071 fixant les taux des honoraires à allouer aux conseillers administratifs et financiers auprès de la Cour suprême .....	313
<i>Actes divers:</i>			
10 juin 1987	.....	Arrêté n° 369 portant détachement d'un magistrat.	313
1er juillet 1987	.....	Arrêté n° 404 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné .....	314

7 juillet 1987 .....	Arrêté n° 405 portant nomination de deux mouslihs dans la région de l'Assaba .....	3 14
12 juillet 1987 .....	Décret n° 83-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Habib Srour .....	3 14
18 juillet 1987 .....	Arrêté n° 430 portant affectation de certains magistrats stagiaires .....	3 14

#### Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

##### *Actes divers:*

11 février 1987 .....	Décret n° 87-019 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) .....	3 15
-----------------------	--	------

#### Ministère de l'Economie et des Finances

##### *Actes réglementaires:*

25 juin 1987 .....	Arrêté n° R-118 portant création du bureau de douane du port de Nouakchott .....	3 15
--------------------	--	------

##### *Actes divers:*

28 juin 1987 .....	Décision n° 939 allouant une subvention à l'O.L.P.	3 15
29 juin 1987 .....	Décision n° 943 autorisant le versement de participation .....	3 15
16 juillet 1987 .....	Décision n° 2647 accordant un agrément de commissionnaire en douane .....	3 16

#### Ministère des Pêches et de l'Économie maritime

##### *Actes réglementaires:*

23 juin 1987 .....	Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones .....	3 16
--------------------	---	------

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

##### *Actes réglementaires:*

7 juillet 1987 .....	Arrêté n° 407 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie .....	3 16
----------------------	--	------

##### *Actes divers:*

28 mars 1987 .....	Arrêté n° R-041 fixant la date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA) ...	3 16
28 mars 1987 .....	Arrêté n° R-048 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle des pièces détachées d'échappements et de carrosseries (S.I.P.E.C.) ..	3 16
1 <sup>er</sup> juillet 1987 .....	Arrêté n° R-124 autorisant l'installation de certaines menuiseries à Nouakchott .....	3 17

7 juillet 1987 .....	Arrêté n° R-126 autorisant l'installation de certaines boulangeries dans le District de Nouakchott .....	3 17
7 juillet 1987 .....	Arrêté n° R-127 autorisant la société EMADE à installer une unité de confection à Nouakchott ..	3 17
12 juillet 1987 .....	Arrêté n° R-128 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott .....	3 18

#### Ministère de l'Équipement

##### *Actes réglementaires:*

22 octobre 1986 .....	Décret n° 86-177 portant classement d'une parcelle du domaine privé de l'État dans le domaine public maritime constituant la zone portuaire de Nouakchott .....	3 18
-----------------------	---	------

#### Ministère du Commerce et des Transports

##### *Actes réglementaires:*

17 mai 1987 .....	Arrêté n° R-85 relatif à la réglementation du transport interurbain des personnes par les véhicules de type camionnettes sur le territoire national ...	3 19
17 mai 1987 .....	Arrêté n° R-86 relatif à la réglementation du transport public de personnes dans la ville de Nouakchott .....	3 19

#### Ministère de l'Éducation nationale

##### *Actes réglementaires:*

8 avril 1987 .....	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles fondamentales .....	3 20
30 juin 1987 .....	Arrêté n° R-121 portant modification de l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987 .....	3 20

##### *Actes divers:*

24 février 1987 .....	Décision n° 332 portant attribution de bourses aux élèves de P <sup>re</sup> année de l'E.N.I. de Rosso pour l'année 1986-1987 .....	3 20
-----------------------	--	------

#### Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

##### *Actes divers:*

24 janvier 1987 .....	Décision n° 152 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge .....	3 21
10 juin 1987 .....	Arrêté n° 370 accordant une bonification indiciaire de points à un docteur en médecine .....	3 21
24 juin 1987 .....	Arrêté n° 382 portant nomination de certains auxiliaires médico-sociaux stagiaires .....	3 22
24 juin 1987 .....	Arrêté n° 383 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié de l'enseignement secondaire .....	3 22

24 juin 1987	..... Arrêté n° 385 constatant le décès de deux fonctionnaires .....	323
24 juin 1987	..... Arrêté n° 387 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire .....	323
24 juin 1987	..... Arrêté n° 388 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires .....	323
24 juin 1987	..... Arrêté n° 390 portant rectificatif de certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986 .....	323
28 juin 1987	..... Arrêté n° 395 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie rurale .....	323
30 juin 1987	..... Arrêté n° 396 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail ..	323
30 juin 1987	..... Arrêté n° 397 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire .....	324
ter juillet 1987	..... Arrêté n° 403 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographe) .....	324
7 juillet 1987	..... Arrêté n° 415 portant rectificatif de l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987 .....	324

#### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

##### Actes réglementaires:

15 avril 1987	..... Décret n° 87-055 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides ..	324
15 avril 1987	..... Décret n° 87-057 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de soutien au développement et fixant les règles de sa gestion	326
26 mai 1987	..... Arrêté n° R-91 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides .....	326
4 juillet 1987	..... Arrêté n° 125 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux .....	327

##### Actes divers:

17 juin 1987	..... Décision n° 907 portant nomination d'un billeteur à la direction de l'Hydraulique .....	327
--------------	---	-----

#### Ministère du Développement rural

##### Actes réglementaires:

15 avril 1987	..... Décret n° 87-053 portant institution de la Semaine nationale de l'Arbre .....	327
---------------	---	-----

##### Actes divers:

6 mai 1987	..... Décret n° 87-063 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.)	328
------------	---	-----

#### Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

##### Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme

##### Actes réglementaires:

21 février 1987	..... Décret n° 87-010 portant création d'un Conseil national de l'alphabétisation .....	328
25 février 1987	..... Décret n° 87-027 portant création d'un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations relatives aux actions de lutte contre l'analphabétisme .....	328

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

**ORDONNANCE n° 87-079 du 9 juin 1987 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-009 en date du 16 janvier 1985 portant Code d'état civil mauritanien.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 8, 13 de l'ordonnance n° 85-009 du 16 janvier 1985 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau):** Les chefs-lieux des départements et des arrondissements ainsi que les communes constituent des centres principaux de l'état civil où les fonctions d'officier d'état civil sont remplies respectivement par les préfets, les chefs d'arrondissements, les maires et leurs adjoints.

Des centres secondaires peuvent être créés dans les agglomérations rurales ou dans les sections municipales par arrêté du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications qui nomme tous les agents de l'état civil parmi les fonctionnaires ou les citoyens répondant aux critères de bonne moralité et d'instruction suffisante.

**Article 5 (nouveau) :** Une prime mensuelle, dont le montant sera fixé par voie réglementaire, est accordée aux agents de l'état

civil et supportée par le budget de l'Etat pour les centres d'état civil des départements et des arrondissements et par le budget de la commune pour les centres d'état civil des communes.

**Article 8 (nouveau) :** Avant leur entrée en fonction, les agents de l'état civil prêtent serment devant le tribunal départemental compétent, conformément à la formule suivante : « Au nom d'Allah, le Tout-Puissant, je jure de remplir fidèlement et honorablement ma mission, conformément aux lois et règlements en vigueur dans mon pays, je le jure. »

**Article 13 (nouveau) :** Les pièces annexées aux actes de l'état civil sont cotées et paraphées et déposées au tribunal régional du ressort par l'officier ou l'agent d'état civil.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président:*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

*ORDONNANCE n° 87-081 du 9 juin 1987 autorisant la ratification du protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à apposer l'approbation de la République islamique de Mauritanie au protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, ratifiée et adoptée en mai 1982.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,  
*Le Président :*  
Colonel Maaouyaould SID'AHMED TALA.

*ORDONNANCE n° 87-082 du 9 juin 1987 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 17 (nouveau):* Nul ne peut être recruté en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement :

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonnes vie et mœurs ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il s'agit d'un citoyen mauritanien ;
- s'il ne réunit les aptitudes physiques nécessaires pour l'exercice de la fonction ou de l'emploi qu'il sollicite et s'il n'est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil ;
- s'il n'est âgé d'au moins seize ans et de quarante ans au plus, étant entendu que seule sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension de retraite de la Caisse nationale de sécurité sociale, la pièce d'état civil fournie par l'agent auxiliaire lors de son premier recrutement dans un emploi public.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,  
*Le Président:*  
Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 82-87 du 9 juillet 1986 instituant une journée fériée et chômée.*

ARTICLE PREMIER. — La journée du samedi II juillet 1987, lendemain de la fête des Forces armées nationales, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

#### ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 14-D-86 du 2 décembre 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanî »:  
— M. Sid'Ahmed Christoph, directeur général de la Société mauritanienne des Eaux de Benichab.

*DÉCRET n° 15-D-86 du 2 décembre 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'*officier* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanî »:  
— M. Chamberlin Yves, conseiller technique au ministère des Finances et à la Direction générale des Douanes à Nouakchott.

*DÉCRET n° 1-D-87 du 11 février 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* de l'ordre du Mérite national «Istihqag El Watani El Mauritani »:

- Son Excellence M. Wilhelm Schurmann, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne à Nouakchott.

*DÉCRET n° 2-D-87 du 26 avril 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national de militaires de l'assistance technique.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national «Istihqag El Watani El Mauritani »:

- Chef de bataillon Hingray Guy.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national «Istihqag El Watani El Mauritani »:

- Médecin des armées Bonnard Olivier ;
- Capitaine Fouchard Roger ;
- Capitaine Heuze Alain ;
- Capitaine Mansard Alain ;
- Lieutenant Aubry Rémy ;
- Lieutenant Bonavita Michel ;
- Lieutenant Bosser Jean-Louis ;
- Lieutenant Fournier Eric ;
- Major Rofritsch Robert ;
- Adjudant-chef Assante di Cupillo Daniel ;
- Adjudant-chef Bernigaud André ;
- Adjudant-chef Bihel Michel ;
- Adjudant-chef Boyer Michel ;
- Adjudant-chef Dromby Alain ;
- Adjudant-chef Marcon François ;
- Adjudant-chef Muller Jacques ;
- Adjudant-chef Piequet Robert ;
- Adjudant Bourdet Alain ;
- Adjudant Guiho Rémy ;
- Adjudant Sendra Patrick.

*DÉCRET n° 3-D-87 du 12 mai 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national «Istihqag El Watani El Mauritani »:

- MM.
- Jacquot Michel, lieutenant-colonel ;
  - Coste Georges, adjudant-chef,
- en service à l'ambassade de France en Mauritanie.

*DÉCRET n° 3 bis-D-87 du 3 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* de l'ordre du Mérite national «Istihqag El Watani El Mauritani »:

- Son Excellence M. Hassan Abdallah Al Kourassi, ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite à Nouakchott.

*DÉCRET n° 4-D-87 du 21 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* de l'ordre du Mérite national «Istihqag El Watani El Mauritani »:

- M. John Mace, délégué de la Commission des Communautés Européennes à Nouakchott.

*DÉCRET n° 87-091 du 22 juin 1987 portant nomination d'un contrôleur financier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamedould Boubacar, administrateur des Régies financières, est, à compter du 8 avril 1987, nommé contrôleur financier au secrétariat général du gouvernement.

*DÉCRET n° 79-87 du 7<sup>er</sup> juillet 1987 portant renouvellement du mandat du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé au renouvellement du mandat de M. Dieng Boubou Farba, gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, conformément à l'article 8 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-040 du 21 mars 1987 abrogeant les arrêtés n° 47 du 25 avril 1975 et n° 64 du 10 mai 1973 créant des unités administratives du Génie militaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 64 du 10 mai 1973, portant création d'une compagnie de Génie, et n° 47 du 25 avril 1975, créant une unité administrative de la compagnie du Génie militaire, sont abrogés.

ART. 2. — Une instruction fixera l'organisation du Génie militaire.

*ARRÊTÉ n° R-111 du 17 juin 1987 portant création d'une brigade motocycliste à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Compter du 25 mai 1987, une brigade motocycliste de gendarmerie à Nouadhibou.

ART. 2. — La compétence territoriale de cette brigade motocycliste s'étend aux axes routiers importants de la circonscription urbaine de Nouadhibou.

ART. 3. — Les attributions de la brigade motocycliste comprennent:

- Escorte et sécurité des personnalités nationales et étrangères ;
- Renfort des unités de la compagnie de Nouadhibou pour les missions de police de la route sur ordre du commandant de compagnie.

ART. 4. — La brigade motocycliste est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Nouadhibou.

ART. 5. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-119 du 30 juin 1987 portant réorganisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Garde nationale ainsi que du cours d'admission.*

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes ou titres sanctionnant le suivi avec succès des cours et stages, dans les établissements militaires étrangers précisés dans les paragraphes qui suivent, sont admis en équivalence au brevet de capitaine délivré à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement des officiers subalternes à l'Ecole militaire inter-armes d'Atar. Il s'agit de :

I. — SECTION TERRE

- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers subalternes des Ecoles d'armes ;
- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers d'administration ;
- Certificat technique ;
- Diplôme du commissariat de l'armée de terre ;
- Diplôme de l'E.M.S.T. 1 (Enseignement militaire scientifique et technique du 1er degré) ;
- Diplôme de l'E.M.S.T. 2 (Enseignement militaire scientifique et technique du 2e degré).

II. — SECTION MARINE

- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers de la marine ;
- Diplôme d'études d'ingénieurs d'armement ou de techniques maritimes ;
- Certificat de spécialité ;
- Diplôme du commissariat de la marine.

III. — SECTION AIR

- Qualification de pilote professionnel I.F.R. ;
- Qualification de pilote militaire du 2° degré ;
- Attestation de suivi d'un cours de perfectionnement des officiers de l'armée de l'air ;
- Diplôme du commissariat de l'air.

ART. 2. — L'attribution du brevet de capitaine par équivalence est prononcée par arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition du chef d'état-major.

ART. 3. — Nul ne peut prétendre à l'attribution du brevet de capitaine par équivalence s'il n'a, avant ou après le cours ou stage suivi, été déclaré admis au concours préalable d'entrée au C.P.O.S. Ces déclarations d'admission prennent effet à compter de la date de publication des résultats de la 2° phase du C.P.O.S. correspondant au concours.

ART. 4. — La liste définie à l'article premier du présent arrêté, pourra être modifiée au besoin, après avis de la commission d'équivalence des diplômes de l'Armée nationale dont le fonctionnement est défini par arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-007 du 14 janvier 1986.

ART. 6. — Les chefs d'état-major de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 74 du 18 janvier 1987 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mamadou Dembele, mle G. 74.044, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 101 du 21 janvier 1987 autorisant un sous-officier à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef rengagé Konate Khalidou, mle 66.072, en service à la 1<sup>re</sup> Région militaire à Nouadhibou, est autorisé, sur sa demande, à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade (48 ans) le 24 décembre 1994.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 110 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sileye Demba, mle 69.062, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 111 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Lemrabott ould Kheyfa, mIe 61.322, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — 11 totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 114 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Deguig ould Jekein, mie 60.324, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 3 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 115 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mama ould Mohamed ould Brahim ould Soule, mIe 55.080, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 118 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Hamahallah ould El Kory, mIe 65.065, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 5 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 119 du 21 janvier 1987 convoquant une commission de réforme.*

ARTICLE PREMIER. — Une commission de réforme, appelée à statuer sur le cas des personnels en instance de réforme, se réunira le 25 janvier 1987, à partir de 8 heures, en salle de conférence, au B3 de l'état-major national.

ART. 2. — La composition de cette commission de réforme est fixée comme suit :

*Président:*

— Capitaine Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur de la Santé de l'Armée nationale.

*Membres:*

— Médecin-commandant Gérard Thomas, médecin-chef I.G. Nouakchott;  
— Capitaine N'Diaye N'Diawar, chef BI état-major national ;  
— Capitaine Baby Housseinou, directeur de l'Intendance ;  
— Capitaine Ahmed Salem ould Ely, chef B 1 de la Gendarmerie nationale;  
— Lieutenant Ba ould Elbou, commandant de la C.Q.G. ;  
— Adjudant-chef Wade Hamady, chef section Réforme, aptitude et sélection, Dir. santé.

ART. 3. — Cette commission siégera conformément à l'arrêté n° 128 du 16 février 1969.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

*DÉCISION n° 121 du 21 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, pour les grades ci-après, les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants:*

— Ahmed ould Ramdane, mIe 246, Prof. ;  
— Dia ould Zoum Zoum, mIe 353, Adm. ;  
— Diabira Cheikh, mIe 333, Prof. ;  
— Ely ould Lekhdeyem, mIe 503, Cas. ;  
— Sidaty ould Cheikhna, mIe 617, Arme. ;  
— Yamar Aye Beye, mIe 663, Trans.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les maréchaux des logis-chefs:*

— Sid'Ahmed ould Mohamedou, mIe 613, Prof. ;  
— Amadou Fall M'Bengue, mIe 600, Prof. ;  
— Ely ould Abidine, mIe 684, Prof. ;  
— Enaye Kassougue, mIe 567, Auto. ;  
— Abdel Kerim ould N'Diel, mIe 457, Prof. ;  
— Sy Dialade, mIe 666, Trans. ;  
— Tahirou Moussa, mIe 753, Prof. ;  
— Mohamed ould Amar, mIe 795, Prof. ;  
— Brette Sourakhe, mIe 408, Prof. ;  
— Mandione Gaye, mie 665, Auto. ;

- Ely ouid M'Haimed, mie 424, Prof. ;
- Hachmyou Sy, mie 738, Prof. ;
- Bechir ouid Ismail, mie 919, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ouid Beheit, mie 618, Prof. ;
- El Bou ouid Salama, mie 448, Prof. ;
- Mohamed ouid Sidi Yaraf, mie 825, Prof. ;
- Isselmou ouid Bedewi, mie 969, Prof. ;
- El Houssein ouid Mohamed, mie 422, Prof. ;
- Sow Oumar Idrissa, mie 615, Prof. ;
- Ahmed Salem ouid Habib, mie 973, Prof. ;
- Ba El Housseynou, mie 638, Trans. ;
- El Ghacem ouid Mohamed El Habib, mie 812, Prof. ;
- Mohamed ouid Cheikh ouid Abdallahi, mie 226, Prof. ;
- El Moustapha ouid Mohamed, mie 581, Prof. ;
- Mohamed Mini ouid Sidi Mohamed, mie 749, Prof.

### III. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

#### *Les maréchaux des logis:*

- Sall Abdoul Djibril, mie 475, Prof. ;
- Amar ouid Jiddou, mie 692, Prof. ;
- Mamadou Bocar N'Diaye, mie 549, Prof. ;
- Cheibatta ouid Bah, mie 643, Santé ;
- Abdallahi ouid Daou, mie 702, Santé ;
- Mohamed Aly ouid Mohamed Heiba, mie 953, Prof. ;
- El Hadj ouid Mohamed ouid Bouh, mie 781, Prof. ;
- El Mahfoud ouid Taleb, mie 819, Prof. ;
- Mohamed Takioullah ouid Sadegh, mie 685, Cas.

### IV. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

#### *Les gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon:*

- Moctar ouid Abeidi, mie 395, Prof. ;
- Moctar Salem ouid Cheikh, mie 676, Prof. ;
- Dia Djiby Hamady, mie 731, Prof. ;
- Choueine ouid Yeteme, mie 490, Prof. ;
- Abdallahi ouid Sidi Lehbeye, mie 816, Prof. ;
- Sidi Brahim ouid Abdi Vall, mie 815, Prof. ;
- Mohamed Abdallahi ouid Nava, mie 837, Prof. ;
- Daouda ouid Yehzih ouid Brehella, mie 634, Prof. ;
- Laghdaf ouid M'Bareck, mie 905, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ouid Menah, mie 1.294, Secrét. ;
- Coulibaly Mamadou Abdoulaye, mie 1.750, Prof. ;
- Mahmoudou Amadou, mie 965, Prof. ;
- Ahmedou ouid El Atigh, mie 1.452, Prof. ;
- Taleb ouid Sidi, mie 1.299, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Lemine, mie 1.954, Prof. ;
- Mohamed Saleck ouid Moustapha, mie 1.411, Prof. ;
- Lemrabott ouid Mohamed Lemine, mie 1.424, Prof. ;
- Mohamed ouid Youbayaye, mie 1.371, Prof. ;
- Bah ouid Cheikh, mie 1.381, Prof. •
- Sidaty ouid Habib, mie 2.043, Prof. ;
- Mahfoud ouid Houssein, mie 1.924, Prof. ;
- Sidi ouid Moustapha, mie 1.308, Prof. ;
- Diop Housseinou, mie 2.249, Prof. ;
- Basse Souleymane, mie 2.382, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Lemine, mie 1.671, Prof. ;
- Cheikh Abdaty ouid Mohamed Vadel, mie 1.839, Prof. ;
- Saleck ouid Boundiou, mie 2.386, Prof. ;
- Mohamed ouid Saloum, mie 908, Secrét. ;
- M'Bodj Mamadou, mie 999, Prof. ;
- Ethmane ouid Ethmane, mie 2.056, Prof. ;
- Mangane Amadou, mie 645, Prof. ;
- Mohamed ouid Bechir, mie 1.402, Prof. ;
- Sow Abdoul, mie 2.394, Prof. ;
- El Hadj N'Diaye, mie 2.420, Prof. ;
- Jemal ouid Mahfoud, mie 1.777, Prof. ;
- Cheikh ouid Sid'Ahmed, mie 626, Prof. ;
- Ahmed ouid El Moctar, mie 2.393, Prof. ;
- Zeine Abidine ouid Mohamed Moustapha, mie 1.608, Prof. ;
- Ball ouid Mohamed Vall, mie 1.291, Prof. ;
- Mohamed El Hafed ouid Mohamed Lemine, mie 972, Prof. ;
- Mohamed Lemine ouid Yalli, mie 1.434, Prof. ;
- Saleck ouid Sidi Mohamed, mie 1.368, Prof. ;
- Bouh ouid Mayaba, mie 1.413, Prof. ;

- Sid'Elemine ouid Maouloud, mie 2.231, Prof. ;
- Mohamed ouid Ahmed ouid Mohamed Aly, mie 1.700, Prof. ;
- Dine ouid Ahmedou Salem, mie 1.752, Prof. ;
- Sarr Papa mie 1.914, Prof. ;
- Mohamed Abdallahi ouid Mohamed Vadel, mie 1.850, Prof. ;
- Saidou Diop, mie 2.430, Prof. ;
- Mohamed ouid Ghadour, mie 2.417, Musiq. ;
- Sidi Brahim ouid Dah, mie 2.406, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ouid Oumar, mie 2.366, Prof. ;
- Soumare Housseinou Moussa, mie 1.302, Prof. ;
- Cheikhna ouid Mohamed Lemine, mie 1.287, Prof. ;
- Amadou Tidjane Ba, mie 1.350, Prof. ;
- Mohamed ouid Jiddou, mie 1.670, Prof. ;
- Mohamed Lemine ouid Abdallahi, mie 934, Prof. ;
- Ba Hamady Adji, mie 2.409, Prof. ;
- Abdallahi ouid Cheikh El Kory, mie 1.999, Prof. ;
- Moctar ouid Ahmed, mie 1.773, Prof. ;
- Oumar Yahya Diallo, mie 1.414, Prof. ;
- Ahmed ouid Sidi Brahim, mie 2.372, Prof. ;
- Cheikh ouid Chedad, mie 1.879, Musiq.

### V. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON

#### *Les gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon:*

- El Vanana ouid Brahim, mie 648, Prof. ;
- N'Diaye Adama, mie 363, Prof. ;
- Dieng Alioune, mie 1.667, Santé ;
- Dah ouid Dahane, mie 978, Prof. ;
- Wagne Adama Moussa, mie 859, Auto. ;
- Saleck ouid Ahmed ouid Jiddou, mie 655, Auto. ;
- Sall Moussa Abdoulaye, mie 886, Auto. ;
- Mohamed Yeslem ouid Cheikh, mie 864, Auto. ;
- Cheikh ouid M'Bareck, mie 1.699, Prof. ;
- El Hacem Anne, mie 633, Prof. ;
- Ahmed Salem ouid Kleib, mie 769, Auto. ;
- Abdallahi Ibn Ahmed Labeid, mie 2.373, Prof. ;
- Mohamed El Moctar ouid Mohamed Ahid, mie 948, Prof. ;
- Mohamedou ouid Sidi Elemine, mie 1.300, Prof. ;
- Souleymane Gueye, mie 1.723, Auto. ;
- Mamadou Harouna, mie 1.340, Prof. ;
- Djibril ouid Mohamed Mahmoud, mie 1.887, Auto. ;
- Abdoulaye Pathe, mie 1.275, Auto. ;
- Moustapha ouid Ahmed Louly, mie 2.154, Auto. ;
- Mangane Mamadou, mie 1.133, Auto. ;
- Zeidane ouid Moulaye Zeine, mie 2.270, Auto. ;
- Meyne ouid Mohamed El Boukhary, mie 1.087, Auto. ;
- Mohameden ouid Mohameden, mie 1.297, Prof. ;
- Sidi Mohamed ouid Haide, mie 2.414, Prof. ;
- Mohamed ouid N'Dary, mie 1.603, Prof. ;
- Diallo Alassane Adama, mie 1.268, Auto. ;
- Sy Thioulou, mie 254, Auto. ;
- Ahmedou ouid El Moctar, mie 1.806, Auto. ;
- Mohamed Yahya ouid Abba, mie 1.220, Auto. ;
- Dieng Moussa Samba, mie 1.274, Auto. ;
- Brahim ouid Soule, mie 974, Auto. ;
- Maham ouid Sidi, mie 1.202, Auto. ;
- Brahim ouid Wreizig, mie 1.490, Auto. ;
- Sarr Amadou, mie 1.494, Auto. ;
- Ba Moussa, mie 2.190, Auto. ;
- Amadou Kalidou, mie 1.190, Auto. ;
- Magamou Gaye, mie 1.809, Auto. ;
- Mohamed ouid Ahneik, mie 1.585, Auto. ;
- Baba ouid Adde, mie 1.048, Auto. ;
- Alioune ouid Bilal, mie 1.158, Prof. ;
- Brahim ouid Lekouar ouid Ajouad, mie 2.549, Prof. ;
- Sidi Mohamed ouid Mohamed Mahmoud, mie 2.510, Prof. ;
- Mohamed Yeslem ouid Abdallahi, mie 2.509, Prof. ;
- Radhy ouid Mahmoud, mie 2.542, Prof. ;
- Alassane Bocar, mie 2.485, Prof. ;
- Sidi Mohamed ouid Mohamed Sidiya, mie 2.434, Prof. ;
- Ahmed Jiddou ouid Ely, mie 2.521, Prof. ;
- Mohamed ouid Mattala, mie 2.464, Prof. ;
- Mohamed ouid Sidi Mohamed, mie 2.335, Prof. ;
- Saleck ouid Bouna, mie 2.559, Prof. ;

- Souleymane Diop n° 1, mle 2.435, Prof. ;
- Aly ould N'Oie!, mle 1.770, Prof.;
- Mamadou Diop, mle 1.940, Cas.;
- Diallo Harouna, mle 1.802, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 2.328, Prof.;
- Massamba Ba, mle 2.447, Prof.;
- Hamady ould Cheikh Sidi, mle 2.340, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 988, Prof. ;
- Mohamed Yenge ould Moustapha, mle 2.053, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Bebe, mle 2.444, Prof.;
- Mohamed Vall ould Abdallahi El Kory, mle 2.541, Prof. ;
- Ahmed ould Moustapha, mle 922, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Ahmedou, mle 2.092, Prof.;
- Mohamed ould Dah, mle 1.389, Prof. ;
- Salem ould Dade, mle 1.047, Prof. ;
- Mahmoud ould Cheikh, mle 1.834, Cynot.;
- Abdou Diallo, mle 2.210, Prof.;
- Mohamedou ould Sidi, mle 1.880, Prof.;
- Abderrahmane ould Mahfoud, mle 1.604, Cas.;
- Kane Maby, mle 1.768, Cas.;
- Youba ould Jiddou, mle 970, Prof. ;
- Dia Bassirou Demba, mle 2.426, Prof.;
- Sid'Ahmed ould Ahmedou Bouya, mle 1.969, Prof.

#### VI. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3e ÉCHELON

##### *Les gendarmes de 2e échelon:*

- Yacoub ould Ahmed Vall, mle 2.285, Prof.;
- Abdallahi ould El Kory, mle 1.650, Prof.;
- El Bache ould Haïmede, mle 1.383, Prof.;
- Maouloud Fall, mle 2.468, Prof.;
- Moussa Samba, mle 1.051, Auto. ;
- Mohamed LemMe ould Taher, mle 914, Secrét. ;
- Ba Mamadou Moussa, mle 2.003, Prof.;
- Bamba ould Eleyatt, mle 1.068, Prof. ;
- Sidina ould Nagi, mle 1.370, Prof.;
- Belkheir ould Hamada, mle 316, Prof.;
- Seye Ismaila, mle 1.830, Prof. ;
- Mohamed ould Ahmed ould M'Bareck, mle 2.371, Prof. ;
- Said ould Bilal, mle 1.683, Arme. ;
- Cheikh ould Abeid, mle 1.684, Prof.;
- Amadou Moctar, mle 2.046, Adm.;
- Zein ould H'Moudy, mle 1.943, Secret.;
- N'Dongo Mamadou, mle 1.095, Santé ;
- Cheikh ould Ahmed, mle 2.401, Prof.;
- Yahya ould Ely Salem, mle 2.265, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1.423, Prof. ;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 1.511, Prof. ;
- Mohamed ould Ahmed, mle 1.382, Prof. ;
- Sy Yero Papa, mle 1.134, Santé ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, mle 1.315, Prof.;
- Mohamed Yeslem ould Cheikhna, mle 1.793, Prof. ;
- Mohamed ould Mailim, mle 2.248, Prof.;
- Mohamed El Moctar ould Yahya, mle 2.469, Prof. ;
- El Bou ould Jiddou, mle 2.358, Prof. ;
- Deh ould Sidi Mohamed, mle 2.364, Secret. ;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 2.368, Prof. ;
- Ahmed ould Abdallahi, mle 1.155, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, mle 2.512, Prof.;
- El Moctar ould Mohameden, mle 2.511, Prof. ;
- Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof. ;
- Mohamed Salem ould Alioune, mle 2.517, Prof.;
- Dah ould M'Bareck, mle 2.523, Prof.;
- Mohamed ould Abdallahi, mle 2.532, Prof.;
- Brahim ould Chaghrane, mle 2.527, Prof.;
- M'Bareck ould Salem, mle 2.537, Prof.;
- Ethmane ould Oubeid, mle 2.501, Prof.;
- Mohamed Said ould Abdallahi, mle 2.553, Prof.;
- Demba Sarr, mle 2.548, Prof. ;
- Amadou Demba Ba, mle 2.478, Prof.;
- Ba Mamadou Amadou, mle 1.661, Prof. ;
- Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572, Prof.;
- Mohamed Vall ould Amar, mle 2.515, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed ould Sidi, mle 2.489, Prof.;

- Mohamed Vall ould Mohamed El Abd, mle 1.298, Prof. ;
- Ousmane ould Davir, mle 2.391, Prof.;
- Abdallahi ould Ahmed ould Meisse, mle 2.551, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, mle 2.539, Prof. ;
- Brahim ould Sidina, mle 1.987, Prof.;
- El Houssein Sow, mle 1.846, Prof. ;
- Die ould J'Meily, mle 2.531, Prof. ;
- Cheikh ould Wawa, mle 2.486, Prof.

#### VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2e ÉCHELON

##### *Les gendarmes de 1er échelon:*

- Sy Harouna Mamadou, mle 2.506, Prof. ;
- Hamady ould Boullahi, mle 2.283, Prof. ;
- El Moctar ould Sneiba, mle 2.520, Prof.;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 2.345, Prof.;
- Said ould N'Dergui, mie 2.499, Prof.;
- Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, mie 2.159, Auto.;
- Dianguina Sylla, mle 1.767, Musiq.;
- Mohamed Salem ould Azegaye, mle 1.027, Auto.;
- Ba El Houssein, mle 1.404, Prof.;
- Alassane Hamady, mle 1.074, Prof. ;
- El Bou ould M'Haimid, mle 1.727, Prof. ;
- Gaye Oumar, mle 1.964, Adm.;
- Souleymane Mamadou, mle 2.086, Prof.;
- Bouh ould Ely, mie 1.948, Prof.;
- Samba Fall, mle 2.234, Prof. ;
- Diol Moussa, mle 2.215, Prof. ;
- Ousmane Tall, mle 2.540, Prof.;
- Sid'Ahmed ould Mohamed ould Mouchtaba, mle 2.518, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ould Meiloud, mle 2.535, Prof.;
- Baba ould Amar, mle 2.545, Prof.;
- Brahim ould Mohamed ould Louleyef, mie 2.567, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed, mle 2.561, Prof.;
- Cheikh Tijani ould Ahmed Kory, mle 2.526, Prof.;
- Cherif Cheikhna ould Hadrami, mle 2.556, Prof. ;
- Isselmou ould El Benine, mle 2.530, Prof.;
- Ivekou ould Mohamed, mle 2.557, Prof. ;
- Mohamed ould Mohamed El Moctar ould Youbaba, mle 2.524, Prof.;
- Mohamed ould Amar, mle 2.554, Prof.;
- M'Haidy ould M'Haimed, mie 2.566, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 122 du 21 janvier 1987 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4e, 3e et 2e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

#### I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

##### *Les adjudants:*

- Ahmed ould Ramdane, mle 246, Prof.;
- Dia ould Zoum Zoum, mle 353, Adm.

#### II. — AU GRADE D'ADJUDANT

##### *Les maréchaux des logis-chefs:*

- Sid'Ahmed ould Mohamedou, mle 613, Prof.;
- Amadou Fall M'Bengue, mle 600, Prof. ;
- Ely ould Abidine, mle 684, Prof.;
- Enaye Kassougue, mle 567, Auto.;
- Abdel Kerim ould N'Diel, mle 457, Prof.;
- Sy Dialade, mle 666, Trans.

## III. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

*Les maréchaux des logis:*

- Sall Abdoul Djibril, mie 475, Prof. ;
- Amar ouid Jiddou, mie 692, Prof. ;
- Mamadou Bocar N'Diaye, mie 549, Prof.

## IV. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

*Les gendarmes de 2<sup>e</sup> échelon :*

- Moctar ould Abeidi, mie 395, Prof.;
- Moctar Salem ouid Cheikh, mie 676, Prof.;
- Dia Djiby Hamady, mie 731, Prof.;
- Choueine ouid Yeteme, mie 490, Prof. ;
- Abdallahi ouid Sidi Lehbeye, mie 816, Prof.;
- Sidi Brahim ouid Abdi Vall, mie \$15, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ouid Nava, mie 837, Prof. ;
- Daouda ouid Yehzih ould Brehella, mie 634, Prof. ;
- Laghdaf ould M'Bareck, mie 905, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ouid Memah, mie 1.294, Secrét.;
- Coulibaly Mamadou Abdoulaye, mie 1.750, Prof.;
- Mahmoudou Amadou, mie 965, Prof.;
- Ahmedou ouid El Atigh, mie 1.452, Prof.;
- Taleb ouid Sidi, mie 1.299, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Lemine, mie 1.954, Prof.

V. — Au GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON*Les gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon:*

- El Vanana ouid Brahim, mie 648, Prof. ;
- N'Diaye Adama, mie 363, Prof.;
- Dieng Alioune, mie 1.667, Santé. ;
- Dah ouid Dahane, mie 978, Prof.;
- Wagne Adama Moussa, mie 859, Auto.;
- Saleck ouid Ahmed ouid Jiddou, mie 655, Auto.;
- Sall Moussa Abdoulaye, mie 886, Auto. ;
- Mohamed Yeslem ouid Cheikh, mie 864, Auto.;
- Cheikh ouid M'Bareck, mie 1.699, Prof. ;
- El Hacem Anne, mie 633, Prof. ;
- Ahmed Salem ouid Kleib, mie 769, Auto. ;
- Abdallahi Ibn Ahmed Labeid, mie 2.373, Prof.;
- Mohamed El Moctar ouid Mohamed Ahid, mie 948, Prof.;
- Mohamedou ouid Sidi Elemine, mie 1.300, Prof.;
- Souleymane Gueye, mie 1.723, Auto.;
- Mamadou Harouna, mie 1.340, Prof.;
- Djibril ouid Mohamed Mahmoud, mie 1.887, Auto. ;
- Abdoulaye Pathe, mie 1.275, Auto.

VI. — Au GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELON*Les gendarmes de 2<sup>e</sup> échelon:*

- Yacoub ould Ahmed Vall, mie 2.285, Prof. ;
- Abdallahi ouid El Kory, mie 1.650, Prof.;
- El Bache ouid Haimede, mie 1.383, Prof.;
- Maouloud Fan, mie 2.468, Prof. ;
- Moussa Samba, mie 1.051, Auto. ;
- Mohamed Lemine ouid Taher, mie 914, Secret.;
- Ba Mamadou Moussa, mie 2.003, Prof. ;
- Bamba ouid Eleyatt, mie 1.068, Prof. ;
- Sidina ouid Nagi, mie 1.370, Prof. ;
- Belkheir ouid Hamada, mie 316, Prof. ;
- Seye Ismaila, mie 1.830, Prof.;
- Mohamed ouid Ahmed ouid M'Bareck, mie 2.371, Prof. ;
- Said ouid Bilai, mie 1.683, Arme.

VII. — Au GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ÉCHELON*Les gendarmes de 1<sup>e</sup> échelon:*

- Sy Harouna Mamadou, mie 2.506, Prof. ;
- Hamady ouid Boullahi, mie 2.283, Prof.;
- El Moctar ouid Sneiba, mie 2.520, Prof.;
- Mohamed El Moctar ouid Mohamed Mahmoud, mie 2.345, Prof. ;
- Said ouid N'Dergui, mie 2.499, Prof. ;
- Abderrahmane ouid Mohamed Mahmoud, mie 2.159, Auto. ;
- Dianguina Sylla, mie 1.767, Musiq.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 124 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Batar ouid El Hacem, mie 65.078, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 126 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Sid'Ahmed ould Ahmed, mie 69.096, de la Ire R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 131 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aly ouid Cheikh, mie 63.035, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 11 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 136 du 21 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987.

## I. — SECTION TERRE

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants:*

- Hond ouid Mahmoud, mie 76.444, 1<sup>re</sup> R.M. (1/9);
- Mohamed Abdel Vetah ould Bih, mie 69.011, B.C.S. (2/9);

- Sid'Ahmed Vall ould Mohamed, mle 73.226, Ire R.M. (3/9);
- Moussa Mamady, mie 77.000, B.C.S. (4/9);
- Itawal Oumrou ould Neck, mle 73.020, 6e R.M. (5/9);
- El Hadj Thiemokho, mle 69.087, B.C.S. (6/9);
- Bocar Tounkara, mle 72.017, B.C.S. (7/9);
- Mohamed ould Gueled, mle 74.020, B.C.S. (8/9).

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Sid'El Moctar N'Diaye, mle 71.028, B.C.S. (1/37);
- Ousmane N'Diaye, mle 70.510, B.C.S. (2/37);
- El Verah ould Echkouna, mle 76.927, B.C.S. (3/37);
- Medoune Seck, mle 75.010, B.C.S. (4/37);
- Dia Daouda, mle 76.101, C.I.A.N. (5/37);
- Mamadou M'Boup, mle 72.127, B.C.S. (6/37);
- N'Diaye Souleymane, mle 75.1056, B.C.S. (7/37);
- Mohamedou Samba, mle 79.297, 2e R.M. (9/37);
- Sid'Ahmed ould Ibnou Oumar, mle 79.059, B.C.S. (10/37);
- Abdoulaye Housseynou Sy, mle 71.017, B.C.S. (11/37);
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75.830, B.C.S. (12/37);
- Bahida ould Ahmed Jiddou, mle 76.927, E.M.I.A. (13/37);
- Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, mle 73.095, B.C.S. (14/37);
- Soumare Demba Mamadou, mle 73.207, B.C.S. (15/37);
- Mohamed ould Hadi, mle 77.666, 6e R.M. (16/37);
- Sid'Ahmed ould Limane, mle 79.580, 6e R.M. (17/37);
- Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, B.C.S. (18/37);
- Diallo Moussa, mle 80.106, B.C.S. (19/37);
- Mohamed Cheikh ould Mohamed, mle 80.217, 5e R.M. (20/37);
- Baha ould Hamady, mle 71.065, 6e R.M. (21/37);
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 76.285, B.C.S. (22/37);
- Dieng Abdoul Wahab, mle 78.913, B.C.S. (23/37);
- Cheikh ould Dedou, mle 79.583, 3<sup>e</sup> R.M. (24/37);
- Gamou Oumar Sileye, mle 74.241, 2e R.M. (26/37);
- N'Diaye Mamoudou, mle 74.015, B.C.S. (27/37);
- Amadou Hamidou N'Dongo, mle 79.101, 2e R.M. (32/37);
- Mohamed Yero, mle 80.549, 3e R.M. (33/37);
- Abdellahy ould El Mamy, mle 79.110, E.M.I.A. (34/37);
- Dia Mamadou, mle 80.223, Pe R.M. (35/37);
- Cheikh Tidjane M'Bodj, mle 78.019, B.C.S. (36/37);
- Mohamed ould Guenvoud, mle 77.011, Dirgénie (37/37).

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents:*

- Mohamed Salem ould El Mamy, mle 78.136, B.C.S. (1/5);
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 74.284, 5e R.M. (2/5);
- Moussa Sall, mle 80.530, 2e R.M. (3/5);
- Brahim Vall ould Jiddou, mle 74.025, B.C.S. (5/5).

II. — SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Watt Abdou Razag, mle 75.119, Dir-Air (25/37);
- Sall Amadou, mle 73.156, Dir-Air (28/37).

III. — SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

*Le premier-maître:*

Amadou Mamadou, mle 74.160, Dirmar (9/9).

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

*Les maîtres:*

- Dia Abdoulaye Ibra, mle 74.043, Dirmar (8/37);
- Diop Adama, mle 73.194, Dirmar (29/37);
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 72.151, Dirmar (30/37);
- Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 75.085, Dirmar (31/37).

POUR LE GRADE DE MAITRE

*Le second-maître:*

Diop Adama Amadou, mle 76.059, Dirmar (4/5).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 137 du 21 janvier 1987 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du le' janvier 1987.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants:*

- Mond ould Mahmoud, mie 76.444, Po R.M.;
- Mohamed ould Abdel Vetah ould Bih, mle 69.011, B.C.S.;
- Sid'Ahmed Vall ould Ahmed Vall, mle 73.226, N R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Sid'El Moctar N'Diaye, mle 71.028, B.C.S.;
- Ousmane N'Diaye, mle 70.510, B.C.S.;
- El Verah ould Echkouna, mle 76.927, B.C.S.;
- Medoune Seck, mle 75.010, B.C.S.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents:*

- Mohamed Salem ould El Mamy, mle 78.136, B.C.S. ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 74.284, 9 R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 143 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe El Hassene ould Bilal, mle 68.086, du le' B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 4 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 144 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jaiedaar ould El Hor, mle 61.457, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 1 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 146 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Saleck ould Selme, mle 62.032, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 10 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 147 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ould Abdel Haye ould Brahim, mle 69.165, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 148 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Amadou Sy, mle 69.090, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 149 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi El Moctar ould Sidi, mle 69.105, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 216 du 1<sup>er</sup> février 1987 portant rectificatif de la décision n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Au lieu de :* Section Terre, III. Au grade de sergent-chef, *lire:* Section Mer, III. — Au grade de maître : le second-maître Soumare Moussa, mle 76.078.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 217 du 1<sup>er</sup> février 1987 portant désignation d'un conseil de discipline.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Mohamed ould Meguett, président-rapporteur ;
- Lieutenant El Bouh ould Bah, membre ;
- Adjudant Sow Moussa Bilaly, membre ;
- Sergent Amadou Salif, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil :  
— le sergent-chef Mohamed Vall ould Khouna, mle 75.028.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes :

- Le comparant doit-il être rétrogradé ?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

*DÉCISION n° 218 du 1<sup>er</sup> février 1987 portant désignation d'un conseil de discipline.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Mohamed Bamba ould Baya, président-rapporteur ;
- Lieutenant Wele Mamadou, membre ;
- Adjudant Niang Mamadou Alassane, membre ;
- Sergent-chef Talla Yero, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil :  
— le sergent Gueye Malick, mle 75.841.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes :

- Le comparant doit-il être cassé de son grade ?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

*DÉCISION n° 275 du 2<sup>er</sup> février 1987 rectificative de la décision n° 3 du 5 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1986.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

*Au lieu de :* Section Terre, III. Pour le grade de sergent-chef : Soumare Moussa, mie 76.078 (2/115), *lire:* Section Mer, III. Pour le grade de maître : Soumare Moussa, mie 76.078 (2-1/11).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 17-87 du 4 février 1987 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Baro Souleymane, mie 72.289, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 19-87 du 4 février 1987 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active Cherif Ahmed ould Krembelle, mie 80.1035, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1<sup>er</sup> août 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° 90 du 5 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Sidi Mohamed ould Mohamed, mie 69.168, du C.I.A.N., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 22 novembre 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 238 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Saleck ould Abdou, mie 55.065, de la 9 R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 239 du 5 février 1987 portant rectification du matricule 57.171 d'un sous-officier sur la décision n° 53 du 11 janvier 1987.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 53 du 11 janvier 1987 est rectifié comme suit :

*Au lieu de:* L'adjudant Deloul ould Rahel, mie 57.171, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986, *lire:* L'adjudant Deloul ould Rahel, mie 51.171, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 240 du 5 juin 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mohamed LemMe, mie 60.232, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 243 du 5 février 1987 portant rectification du matricule 68.082 d'un homme de troupe sur la décision n° 49 du 11 janvier 1987.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 49 du 11 janvier 1987 est rectifié comme suit :

*Au lieu de:* Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Ahmed ould Bilai ould Ahmed Salem, mie 68.082, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986, *lire:* Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Ahmed ould Bilai ould Ahmed Salem, mie 69.082, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 921 du 23 juin 1987 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps pour inaptitude physique. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 30 juin 1987. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Maréchal des logis Diop Amadou, mle 414;
- Gendarme de I<sup>er</sup> échelon Mohamed Radhiould Ahmed Salem, mle 2.515.

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 75-87 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diakhite Mohamed, mle 65.008G, est admis à la retraite par limite d'âge à compter du 3 juin 1987.

ART. 2. - Cet officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 76-87 du 30 juin 1987 portant promotion au grade de lieutenant d'active à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de lieutenant d'active à titre définitif à compter des dates ci-après :

I. - A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1987

*Les sous-lieutenants:*

- Sultaneould Mohamedould Souad, mle 086.097;
- Chbihould Hama, mle 090.098;
- Mohamed Vallould Mayif, mle G89.099;
- Mohamed Lemineould Ahmed Moctar, mle G89.100;
- Kone El Hassane, mle G90.101 ;
- Bouhould Soueidi, mle G89.102;
- Jeyidould Youba, mle G89.103;
- Souleymaneould Ahmed, mle 091.104;
- Ahmedouould Cheikh El Hacem, mle G91.105;
- Mohamed Mahmoudould Abeidallah, mle 088.106.

II. - A COMPTER DU 1<sup>er</sup> A011T 1987

*Les sous-lieutenants:*

- Ahmedould Eleyouta, mle 088.109;
- Cheikh Diallo, mle G91.110;
- Nemineould Isselem Arbih, mle 090.111;
- Sid'Ahmedould Hamedi, mle G87.112;
- Moulayeould Ahmedould Zerough, mle G93.113 ;
- Abdallahiould Cheikh, mle 090.114.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 77-87 du 30 juin 1987 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

SECTION TERRE

Au GRADE DE COLONEL

*Le lieutenant-colonel:*

- Kane Hamath, mle 60.358 (1/5).

Au GRADE DE CAPITAINE

*Les lieutenants:*

- Mohamedould H'Mein Salem, mle 77.709 (9/19);
- Mohamed Z'Naguiould Sid'Ahmed, mle 74.1021 (10/19);
- Hananaould Sidi, mle 76.1236 (11/19);
- Abdouould Limam, mle 78.074 (12/19).

AU GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants:*

- Abdallahiould Sidi, mie 80.904 (27/99);
- Sid'Elemineould Sidi, mle 82.392 (28/99);
- Mohamedould Mohamedou, mle 82.395 (29/99);
- Ismailould Ahmed, mle 79.593 (30/99);
- Diaw Djibi, mie 78.1057 (31/99);
- Sidatnaould Mohamed, mle 80.1000 (32/99);
- Diagana Choueibou, mie 78.1068 (33/99);
- Babaould Jiddou, mle 80.903 (34/99);
- Abdel Jelilould Beitoura, mle 78.1075 (35/99);
- Medallahould Bou, mle 79.892 (36/99).

SECTION MER

Au GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE

*L'enseigne de vaisseau de 2e classe:*

- Mohamed Lemineould Laghdaf, mle 77.1079 (26/99).

CORPS DES MÉDECINS

AU GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

*Le médecin-capitaine:*

- Fassa Yerim, mle 66.149 (2/2).

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 944 du 30 juin 1987 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1987 d'un officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diakhite Mohamed, mle 065.008, est rayé du tableau d'avancement de l'année 1987 du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 945 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le quartier-maître Mohamed Lemine ould Soueilem, mie 70.054, de la Dirmar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 947 du 30 juin 1987 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

#### SECTION TERRE

##### AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants:*

- El Hadj Thiemokho, mie 69.087, B.C.S.;
- Bocar Tounkara, mie 72.017, B.C.S.

##### AU GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Mohamed ould Sid'Ahmed, mie 75.830, B.C.S.;
- Bahida ould Ahmed Jiddou, mie 76.923, E.M.I.A. ;
- Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, mie 73.095, B.C.S.;
- Soumare Demba, mie 73.207, B.C.S. ;
- Mohamed ould Hady, mie 77.666, 6<sup>e</sup> R.M.;
- Sid'Ahmed ould Limame, mie 79.580, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Mamadou Hamady Sy, mie 79.592, B.C.S.

##### AU GRADE DE SERGENT-CHEF

*Le sergent:*

- Brahim Vall ould Jiddou, mie 74.025, B.C.S.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 949 du 30 juin 1987 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Brahim ould Mohamed, mie G80.053, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 950 du 30 juin 1987 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 10 juin 1987, à Nouakchott, le décès du lieutenant Coulibaly Cheikh, mie 62.011, à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé réunit 26 ans, 2 mois et 3 jours de service à la date de son décès.

ART. 3. — Le lieutenant Coulibaly Cheikh, mie 62.011, est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 11 juin 1987.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 951 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Aly ould Baba, mie 58.151, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 952 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Lehbib ould Babah, mie 58.221, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 10 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 989 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Mohamed Lemine, mie 56.077, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1983.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 991 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed Saleck ould Ahmed, mie 56.115, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 4 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 992 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Cherif Ahmed ould Wedani, mie 65.063, de la 5e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 8 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1012 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de Ire classe Hamoud ould Mohamed, mie 68.102, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 3 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1013 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Vadel ould Mouftah, mie 73.045, de la lie R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 juin 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1016 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Mohamed, mie 56.142, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 40-87 du 6 avril 1987 portant ratification de l'accord de garantie conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de garantie conclu le 30 avril 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, pour un prêt d'un montant de quatre millions d'unités de compte, destiné au financement de certains projets du Fonds national de développement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence .

---

## Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 87-071 du 20 mai 1987 fixant le taux des honoraires à allouer aux conseillers administratifs et financiers auprès de la Cour suprême.*

ARTICLE PREMIER. — Le taux des honoraires alloués aux conseillers administratifs et financiers auprès de la Cour suprême est fixé à 8.000 UM par mois.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 369 du 10 juin 1987 portant détachement d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 10 février 1987, le détachement pour une durée d'un an renouvelable auprès du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications de M. Vadili ould Mohamed, mie 49.362 D, juge intérimaire.

---

*ARRÊTÉ n° 404 du 2<sup>ef</sup> juillet 1987 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné.*

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Dioum Issa, condamné à 5 (cinq) ans d'emprisonnement ferme, par la Cour spéciale de justice en son audience du 20 avril au 6 mai 1985 siégeant à Nouakchott (M.D. du 17 avril 1984).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 405 du 7 juillet 1987 portant nomination de deux mouslihs dans la région de l'Assaba.*

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés en qualité de mouslihs de certains arrondissements de l'Assaba au titre de l'année 1987, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il s'agit de :

- M. Babiould Hadi, pour l'arrondissement de Tezekra ;
- M. Mohamed Saleckould Cheikh Mohamed, pour l'arrondissement de H Gherde.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité annuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

*DÉCRET n° 83-87 du 12 juillet 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Habib Srour.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Habib Srour, commerçant domicilié à Nouakchott, né en 1947 à Batoulaye (Liban), fils de Habib Srour et de Abde Bachaoui.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

*ARRÊTÉ n° 430 du 18 juillet 1987 portant affectation de certains magistrats stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 20 mai 1987, les affectations ci-après citées :

- Mohamed Yehdihould Moctar Hassene, mle 52.674 B, assesseur auprès du tribunal régional d'Aloun-El-Atrouss, est nommé à l'Inspection de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.
- Ahmed Seyid Samba, mle 14.471 D, à la Direction des Etudes et de la Réforme.
- Seyidould Ahmed, mle 45.036 B, assesseur auprès du tribunal d'Aloun, est nommé à la Direction des Etudes et de la Réforme.
- Dineould Mohamed Lemine, mle 49.572 C, assesseur au tribunal régional du District, est nommé assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.

- N'Diaye Hadietou, mle 11.806 B, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kaédi, est nommé assesseur au tribunal régional d'Aleg.
- Mohamedou Mohamed Salemould Ely, mle 45.006 T, juge d'instruction du tribunal régional de Rosso, est nommé assesseur auprès de la Chambre civile du tribunal régional du District.
- Yeslemould Didi, mle 45.035 A, juge au 2<sup>e</sup> Cabinet d'instruction du tribunal régional de Nouakchott, est nommé assesseur à la Chambre mixte du tribunal régional du District.
- Sid'Brahimould Mohamed Khattar, mle 45.023 X, juge d'instruction au tribunal régional d'Aloun, est nommé juge au 2<sup>e</sup> Cabinet d'instruction du tribunal régional de Nouakchott.
- Abdellahi Salemould Cheikh Ahmedou, mle 45.011 Z, substitut du procureur de la République au tribunal régional de Rosso, est nommé juge d'instruction au tribunal régional de Rosso.
- Mohamedould Mohameden Vall, mle 49.586 X, juge d'instruction au tribunal régional de Kiffa, est nommé juge d'instruction au tribunal régional d'Aloun-El-Atrouss.
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdellahi, mle 49.354 U, président du tribunal départemental de Boutilimit, est nommé assesseur au tribunal régional d'Aloun.
- Mohamed Abderrahmaneould Abdi, mle 49.344 J, procureur de la République au tribunal régional de Kiffa, est nommé procureur de la République au tribunal régional de Néma.
- Mohamedenould Sid'Brahim, mle 45.029 T, juge d'instruction au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma.
- Sid'Ahmed El Becayould Babe Ahmed, mle 49.352 S, président du tribunal départemental de Djiguenni, est nommé juge d'instruction au tribunal régional de Néma.
- Ahmed Mahmoudould Cheikh, mle 49.976 L, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kif fa, est nommé juge d'instruction au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.
- Zaïd El Mouslimineould Melainine, mle 45.005 S, président du tribunal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.
- Sidi Mohamedould Ahmedould Elemine, mle 45.027 R, substitut du procureur de la République au tribunal régional de Néma, est nommé juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg.
- Mohamed Mahmoudould Sid'Ahmed, mle 45.346 L, procureur de la République au tribunal régional de Sélibaby, est nommé procureur de la République au tribunal régional de Kiffa.
- Cheikhould Jiyid, mle 49.342 G, conseiller à la Cour spéciale de justice, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kif fa.
- Sidi Mohamedould Babi, mle 49.577 M, assesseur au tribunal régional de Kiffa, est nommé juge d'instruction au tribunal régional de Kiffa.
- Kide Amadou Yero, mle 16.215 Z, assesseur au tribunal régional d'Aleg, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kaédi.
- Soufi N'Guiya Ba, mle 52.673 C, juge d'instruction au tribunal régional de Sélibaby, est nommé procureur de la République au tribunal régional de Sélibaby.
- Chekroudould Mohamed, mle 49.351 R, assesseur au tribunal régional de Sélibaby, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal régional de Sélibaby.
- Touradould Mohamed Lemine, mle 45.028 S, substitut du procureur de la République au tribunal régional de Kiffa, est nommé assesseur au tribunal régional de Sélibaby.
- Mohamed Sidiyaould Mohamed Mahmoud, mle 45.023 M, président du tribunal départemental d'Atar, est nommé président du tribunal départemental de Tavrigh-Zeïna, Nouakchott.
- Ahmedould Ahmed Salem, mle 45.022 L, assesseur au tribunal régional de Sélibaby, est nommé président du tribunal départemental du Ksar, Nouakchott.
- Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud, mle 45.018 G, assesseur au tribunal régional d'Atar, est nommé président du tribunal départemental d'El-Mina, Nouakchott.
- Mohamed Abdellahiould Mohamed Lemine, mle 11.457 X, à la Direction de l'Orientation islamique, est nommé président du tribunal départemental de Teyarett.

Ahmedouould Habib, mle 49.584 U, à la Direction de l'Orientation islamique, est nommé président du tribunal départemental de Boutilimit, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Ouad-Naga. Mohamedenould Ahmedou Salem, mle 45.016 E, assesseur au tribunal régional d'Aleg, est nommé président du tribunal départemental de M'Bout, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Maghama. Aboubekrineould Mohamedou, mle 11.684 Z, juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg, est nommé président du tribunal départemental de Djiguenni.

Mohamed Aininaould Mohamed El Hadi, mle 49.345K, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, est nommé président du tribunal départemental de Tamchekett.

Mohamed Abdellahiould Boidaha, mle 49.347 M, président du tribunal départemental d'Aoujeft, est nommé président du tribunal départemental d'Atar, chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Aoujeft.

Mohamed Lemineould Daddah, mle 45.012 D, assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé président du tribunal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Inal.

Mohamed Lemineould Ahmed Lefram, mle 11.855 K, président du tribunal départemental de Barkéol, est nommé président du tribunal départemental de Guérou, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Barkéol.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

---

#### Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 87-019 du II février 1987 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) pour un mandat de trois ans :

*Président:*

— M. Sidi Mohamedould Boubacar, directeur du budget et de la dette publique.

*Membres:*

MM.

— Mohamedould Hamady, directeur de l'Information et de la presse écrite, représentant la tutelle ;

— Mamadou Lamine N'Dongo, directeur du Plan, représentant le Plan ;

— Mohamedould Mohamedou, directeur adjoint des Douanes, représentant le département des Finances ;

— Cheikhnaould Sidina, chef département affaires politiques à la Permanence du Comité militaire de salut national ;

— Mohamedenould Babah, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère de l'Éducation nationale ;

— Touradould Abdel Kader, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;

— Mahjoubould Boye, directeur de la Culture ;

— Sidi Brahim Sidatt, directeur général de l'O.R.T.M. ;

— Mohamed Lemineould Ahmed, directeur général de l'Agence mauritanienne de presse ;

— Mohamed Mahmoudould Brike, représentant le personnel de la S.M.P.I.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-074 du 3 mars 1983.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

#### Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-118 du 25 juin 1987 portant création du bureau de douane du Port de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — II est créé un bureau de douane de plein exercice dénommé Bureau de Nouakchott-Port, numéro de codification statistique : 0012.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 939 du 28 juin 1987 allouant une subvention à l'O.L.P.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention *d'un million cinq cent mille ouguiya* (1.500.000 UM) est allouée à l'Organisation de Libération de Palestine (O.L.P.).

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20 et paragraphe 10, sera payée en une tranche et versée au compte n° 25004 B.A.L.M., ouvert au nom de l'O.L.P.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 943 du 29 juin 1987 autorisant le versement de participation à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMA U-NAM).*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM), d'une somme de *trente et un millions d'ouguiya* (31.000.000 UM), représentant le reliquat de la part de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1987, budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 1557 ouvert à la B.M.D.C., au nom de la COMAUNAM.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 2647 du 16 juillet 1987 accordant un agrément de commissionnaire en douane.*

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, en qualité de commissionnaire en douane pour exercer auprès de tous les bureaux de douane de Nouakchott et le bureau de douane de Rosso :

— Transit Khatry oud Daoud : *numéro 71.*

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

---

#### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-113 du 23 juin 1987 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones.*

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de la pêche au moyen du chalut pélagique est interdit dans les parties des eaux territoriales et de la zone économique exclusive de la Mauritanie, déterminées par les coordonnées ci-après :

1° Pour la zone allant du cap Timiris au cap Blanc, en deçà des lignes joignant les points suivants :

— 20° 46' 3" N - 17° 3' W à 20° 10' N - 17° 26' W ;

— 20° 10' N - 17° 24' W à 19° 50' N - 17° 12,5' W ;

— 19° 43' N - 17° 12,5' W à 19° 22,5' N - 16° 45' W ;

— 19° 43' N - 16° 56' W à 19° 22,5' N - 16° 45' W.

2° Pour la zone au sud du cap Timiris, comprise entre les latitudes 19° 22,5' N et 16° 4' N, à l'intérieur des limites des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ART. 2. — Par chalut pélagique au sens de l'article premier du présent arrêté, on désigne un chalut conçu et gréé pour fonctionner entre deux eaux, y compris dans les eaux proches de la surface.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées sur la base des dispositions de l'article 198 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le directeur de la Marine marchande, le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 1987 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° 407 du 7 juillet 1987 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 83-023 *bis*, la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie est composée comme suit :

— le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, président ;

— le contrôleur des Affaires administratives, membre ;

— le directeur de l'Industrie, membre ;

— le directeur des Mines et de la Géologie, membre ;

— le directeur de l'Artisanat et du Tourisme, membre.

ART. 2. — Le secrétariat de la commission des marchés est assuré par le chef du service du contrôle des sociétés à la direction de l'Industrie.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

##### ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° R-041 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA) est fixée au 3 décembre 1986, conformément à l'article 5 du décret n° 85-067 du 3 avril 1985.

ART. 2. — La Société africaine de batterie (SABA) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-067 du 3 avril 1985 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

---

*ARRÊTÉ n° R-048 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation" de la Société industrielle des pièces détachées d'échappements et de carrosseries (SIPEC).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société SIPEC est fixée au 30 décembre 1986, conformément à l'article 4 du décret n° 85-086 du 30 avril 1985, portant son agrément.

ART. 2. — La société SIPEC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-086 du 30 avril 1985, portant son agrément au régime «A» du Code des investissements.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié.

*ARRÊTÉ n° R-124 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 autorisant l'installation de certaines menuiseries à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Sont autorisées à installer certaines menuiseries à Nouakchott les personnes physiques ou morales, dont les noms suivent :

1. Cheibany ould Mohamed Moctar ;
2. Loulah ould Amara ;
3. Dar ould Mohamed Moctar ;
4. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Liman ;
5. Zein ould Ahmed Amou ;
6. Mohamed Mahmoud ould Beddou ;
7. Kotob ould Moma, dit Vethel ;
8. Sall Ousmane ;
9. Ahmed ould Ghade ;
10. Ets Mohamed Vall ould El Hadj Brahim ;
11. Mohamed Mahmoud ould Valily ;
12. Mohamed Aly ould Mohamed Moctar ;
13. Ets Mouhamedou ould Mohamed Lemine ould Bah ;
14. Ets Mirane Nebhany ;
15. Abdarahmane ould H'Meidane ;
16. G.M.I. (Lemrabott ould Meynihee);
17. E.B.T.P. ;
18. M.A.M. (Cheikh N'Diaye);
19. Barrar ould Mohamed Ely ;
20. L'ECEBAG-GM;
21. M.T.P. (Abou Dial El Guisset).

ART. 2. - Ces autorisations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, autorisant l'installation d'une menuiserie métallique et bois à Nouakchott.

ART. 3. - Ces personnes sont tenues d'employer chacune sept travailleurs. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 4. - Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-126 du 7 juillet 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries dans le District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Les personnes physiques ou morales énumérées au présent arrêté et dont les noms suivent :

1. Mohamed ould Dahi, îlot J 129;
2. Saadbouh ould M'Sabou, îlot Z6;
3. Mohamed Lemine ould Tijani, îlot 116;
4. Makhoul Hajjar, îlot 3839;
5. Hafed ould Dahane, îlot 55;
6. Mohamed Lemine ould Dahi, îlot 31 ;
7. Ahmed Salem ould Salah, îlot 73;

8. Mohamed Lebatt ould Bechir, îlot 110;
9. Mohamed ould Dia, îlot 51 S.O.C.I.M. ;
10. Abdallahi ould Mohamed Salem, îlot 199 Ksar Ancien ;
11. Wedakh ould Bebat, îlot 152 Ksar Nord ;
12. Yehdih ould Mahi, îlot 448 Ksar Ancien ;
13. Abdallahi ould Noueigued, îlot 129 Ksar Ancien ;
14. Nezahi ould Nati, îlot 81 Ksar Ancien ;
15. Cherif ould Abdallahi, îlot 1267 Ksar Nord ;
16. Babah ould Ahmed Salem, îlot 38 Ksar Nord ;
17. Abdel Koudouss ould Ismail, îlot J 142 ;
18. El Hafed ould Dahane, îlot J 17 ;
19. Mohamed Abdallahi ould Sid'Mohamed, îlot R52;
20. Lemine ould Dahi, îlot R 530 ;
21. Mohamed Ahmed ould Jed, îlot D 4-52 ;
22. Ahmed Baba ould Deye, îlot D 2-69 ;
23. Ahmedou ould Bilel, îlot C 2-70 ;
24. Ely Kory ould Mohamed Cheikh, îlot C2-27;
25. Sid'Ahmed ould Abderrahmane, îlot H 80 ;
26. Mohamed El Moustapha ould El Khaded, îlot F 140;
27. Abdel Vetah ould Mohamed Yehdih, îlot E 2-35 ;
28. Mohamed ould Aly, arrêt bus, El-Mina;
29. Brahim ould Ely, îlot D2, lot. 34;
30. El Ghady ould El Housseine, îlot 27, Ksar Ancien ;
31. Sidi Mohamed ould Bazeid, îlot 504, Ksar Nord ;
32. Soueilima ould Dahi, îlot 38, Ksar Ancien ;
33. Neoumane ould Semane, îlot 74, A-9, El-Mina ;
34. Madou ould El Mamy, îlot 81, A-6, Sebkha.

sont autorisées, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article 9 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à exploiter chacune une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain.

Cette autorisation ne concerne que les boulangeries existantes et ne donne pas lieu à l'implantation de boulangeries supplémentaires.

ART. 2. - Ces personnes sont tenues d'employer chacune quinze travailleurs. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - Elle sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-127 du 7 juillet 1987 portant autorisation de la société EMADE à installer une unité de confection à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - La société EMADE est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de confection d'habits à Nouakchott.

ART. 2. - La société EMADE est tenue d'employer dix-sept travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La société EMADE est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, et du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, de l'ordonnance

n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-128 du 12 juillet 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales, énumérées ci-dessous, et dont les noms suivent :

1. Mohamed Khouna ould Mohamed Salem, Toujounine ;
2. Abdellahi ould Hamza, Médina G, n° 134 ;
3. Mohamed ould Cheikh, El-Mina, lot. 85, secteur J ;
4. Seyed ould Mohamed Lemine Gharaby, Nouakchott ;
5. Ba Taleb, Zone nord-ouest de Tevragh-Zeina ;
6. Cheibany ould Mohamed El Moctar, Sebkh ;
7. Sidi Mohamed ould Ghada, Ksar ;
8. Bouya Ahmed ould Mohamedou ould Abbass, Médina 3, n° A60 ;
9. Abdel Mouty ould Mohamed, El-Mina, lot. n° 1-161 ;
10. Mohamed Lemine ould Taleb, Toujounine ;
11. Mohamed ould Moulaye Ahmed, îlot J, n° 90 ;
12. Hamza ould Sid'Ahmed ould Abderrahmane, Teyarett ;
13. Sidi Ely ould Moctar, capitale ;
14. Zawi ould Taya, îlot R, Z.I., lot. 60 bis ;
15. Sidi Mohamed Diagana, Tevragh-Zeina ;
16. Didi ould Biha, Ten-Soueilim n° 1 ;
17. Foil ould Sid'Ahmed, Teyarett ;
18. El Bechir ould Aidady, El-Mina ;
19. El Mostapha ould Salem ould Mohamed Horma, Toujounine ;
20. Bechir ould Ghadoury, Toujounine ;
21. Moctar et Frères, Tein Soueilim PK 5 ;
22. Mohamed ould Abdellahi, Toujounine ;
23. Ahmed ould Sidha, El-Mina ;
24. Fayçal ould Abdel Fetah, zone Wharf ;
25. Azizi ould El Mamy, Sebkh ;
26. Mohamed Gah ould Sidi Mohamed, îlot R, n° 70 bis ;
27. Mohamed Lemine ould Ghada, Ksar n° 49 ;
28. Ahmed Vall ould Cheibany, Teyarett ;
29. El Hacene ould Ahmedou, Tevragh-Zeina ;
30. Mme Khadjetou mint M'Beirick, Sebkh ;
31. Ets Ahmed ould Abdel Wedoud, Teyarett ;
32. Ahmed El Haiba ould Elimane Vall, Teyarett ;
33. Mohamed Lemine ould Khalifa, Sebkh ;
34. Mohamed ould Saleck, Sebkh ;
35. Youba mint Ahmed, Nouakchott ;
36. Ahmed ould Mohamed Saleh, Nouakchott ;
37. Mohamedna ould Khattary, Nouakchott ;
38. Semega Moussa, Sebkh ;
39. Ahmedou ould Ahmed Salem, Sebkh ;
40. Ismail ould Mohamed Salem, Nouakchott ;
41. Sidi ould El Alem, Nouakchott ;
42. Ahmed Taleb ould Abdi, Sebkh ;
43. Ets Sakaly Malainine, Nouakchott ;
44. Ahmed Salem ould Dahane, Médina G ;
45. Ahmed Bazeid ould Mohamed Lemine, B.M.D. ;
46. Abdellahi ould Hamadi, Nouakchott ;
47. Ahmed ould Daha, Nouakchott ;
48. Abderrahmane ould Maouloud, Nouakchott ;
49. Mohamed Salem ould Sidi Mohamed, Nouakchott ;

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer, dans un délai maximum de six (6) mois, une boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et de produits de pâtisserie.

ART. 2. - Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. - Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. - Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. - Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipelement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-177 du 22 octobre 1986 portant classement d'une parcelle du domaine privé de l'Etat dans le domaine public maritime constituant la zone portuaire de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Est classée dans la zone portuaire de Nouakchott la partie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 867 ha, délimitée par les deux polygones ABCDEFGH et IJKL, définis au plan ci-joint, à l'échelle 1/10.000e.

PREMIER POLYGONE

• Droite AB de 220 mètres joignant le point A de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18° 02' 05" 617,
- Longitude : 16 ° 01' 35" 238,

au point B de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18 ° 02' 15" 701,
- Longitude : 16° 01' 25" 756.

• Droite BC de 256,59 mètres joignant le point B défini ci-dessus au point C de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18° 02' 07" 378,
- Longitude : 16° 01' 25" 063.

• Droite CD de 59,30 mètres joignant le point C défini ci-dessus au point D de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18° 02' 08" 420,
- Longitude : 16° 01' 23" 365.

• Droite DE de 4.800 mètres joignant le point D défini ci-dessus au point E de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 27" 815,
- Longitude : 16° 01' 19" 640.

• Droite EF de 940 mètres joignant le point E défini ci-dessus au point F de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 27" 257,
- Longitude : 16° 00' 47" 686.

• Droite FG de 5.000 mètres joignant le point F défini ci-dessus au point G de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 56' 44" 596,
- Longitude : 16° 00' 50" 787.

• Droite GH de 1.300 mètres joignant le point G défini ci-dessus au point H de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 56' 45" 598,
- Longitude : 16° 01' 34" 974.

#### SECOND POLYGONE

• Droite IJ de 900 mètres joignant le point I de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 57" 069,
- Longitude : 16° 01' 17" 723,

au point J de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 57" 534,
- Longitude : 16° 00' 47" 126.

• Droite JK de 860 mètres joignant le point J défini ci-dessus au point K de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 29" 555,
- Longitude : 16° 00' 47" 663.

• Droite KL de 900 mètres joignant le point K défini ci-dessus au point L de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 29" 091,
- Longitude : 16° 01' 18" 256.

• Droite LI de 8.600 mètres joignant le point L défini ci-dessus au point I défini ci-dessus.

ART. 2. — La zone portuaire de Nouakchott comprend :

1° la partie du domaine public maritime constituée par la zone comprise entre le rivage et la droite AH du polygone ABCDEFGH;

2° la partie du domaine privée de l'Etat, définie à l'article premier ci-dessus.

Toute autorisation d'occupation dans cette zone devra recueillir au préalable l'avis consultatif des établissements publics existants ou qui viendraient à être créés et, chacun en ce qui le concerne pour le domaine qui lui sera attribué par arrêtés conjoints du ministère de l'Équipement et du ministère des Pêches et de l'Économie maritime et ce, conformément aux prescriptions des cahiers de charges prévus à cet effet.

ART. 3. — Sous réserve de la préservation des droits des tiers, les titres fonciers nos 601 et 602, appartenant à la SOCOGIM, seront annulés conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les dispositions du décret n° 67-009 du 9 janvier 1967, portant approbation de la cession par la République islamique de Mauritanie à la Société d'Équipement de Mauritanie de deux terrains sis à Nouakchott, et formant la zone industrielle du wharf, sont abrogées sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Pêches et de l'Économie maritime sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### Ministère du Commerce et des Transports

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-85 du 17 mai 1987 relatif à la réglementation du transport interurbain des personnes par les véhicules de type camionnettes sur le territoire national.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé sur le territoire national le transport de personnes par les véhicules du type camionnette, d'une capacité de treize (13) places, y compris le chauffeur.

ART. 2. — Tout véhicule camionnette, destiné au transport public des personnes sur le territoire national, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être peint de couleur bleue avec une bande blanche de 12 cm sur l'axe latéral ;
2. Avoir inscrit, sur les portières avant, le nom et l'adresse du transporteur ;
3. Avoir, en longueur sur les côtés, les termes : Transport interurbain de personnes ;
4. Avoir inscrit, sur les portières avant, les numéros d'ordre, attribués par la direction des Transports.

ART. 3. — Les véhicules camionnettes, destinées au transport interurbain, doivent obligatoirement être soumis à un aménagement adéquat au transport public passagers, notamment :

- aménagement d'une caisse ;
- aménagement de sièges fixes ;
- aménagement de porte-bagages,

et réceptionnés par la direction des Transports.

ART. 4. — Tout véhicule de transport public interurbain doit détenir, en plus de tous autres documents nécessaires, la carte de transport public délivrée par la direction des Transports.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur des Transports et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-86 du 17 mai 1987 relatif à la réglementation du transport public de personnes dans la ville de Nticchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé sur le territoire du District de Nouakchott le transport des personnes par les véhicules du type minibus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) capacité maximale 20 places assises ;
- b) longueur 4.690 mm hors tout environ ;
- c) largeur 1.690 mm hors tout environ ;
- d) hauteur 1.940 mm hors tout environ ;

- e) poids à vide 1.485 kg hors tout environ ;
- f) poids maximum autorisé en charge 2.485 kg hors tout environ.

ART. 2. — Tout véhicule minibus affecté au transport des personnes dans le périmètre urbain de Nouakchott doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être de couleur verte avec une bande jaune de 12 cm sur l'axe latéral ;
- b) être peint de couleur jaune sur la toiture ;
- c) avoir, sur la portière avant, le nom et l'adresse du transporteur ;
- d) avoir, en longueur sur les côtés, les termes : Transport urbain de personnes ;
- e) avoir, sur les portières avant, le numéro d'ordre attribué par la direction des Transports.

ART. 3. — Les véhicules doivent être réceptionnés par la direction des Transports avant leur mise en exploitation.

ART. 4. — Les minibus sont tenus de desservir l'ensemble des quartiers du District de Nouakchott, suivant les itinéraires tracés par les autorités compétentes.

ART. 5. — Des aires de stationnement seront aménagées pour leur arrêt.

ART. 6. — Tout véhicule pris en stationnement hors de ces aires sera sanctionné suivant les textes en vigueur.

ART. 7. — Les transporteurs doivent en toute rigueur respecter les zones d'affectation et leurs itinéraires doivent être inscrits lisiblement sur le plan frontal de leurs véhicules.

ART. 8. — Tout véhicule de transport urbain doit détenir, en plus de tous autres documents nécessaires, une carte de transport public urbain, délivrée par la direction des Transports, une boîte de pharmacie et un extincteur.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur des Transports et le délégué du Gouvernement à Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 87-052 du 8 avril 1987 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les Ecoles fondamentales.*

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive > obligatoire dans toutes les classes de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'Ecole fondamentale est assuré par les enseignants du Fondamental au même titre que les autres disciplines éducatives.

ART. 3. — Les examens sanctionnant la fin des études fondamentales comportent obligatoirement une série d'épreuves physi-

ques. La nature et les modalités d'organisation de ces épreuves seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Seuls, peuvent être dispensés de ces épreuves, les élèves reconnus inaptes temporairement ou définitivement par un médecin agréé par l'administration.

ART. 4. — L'horaire hebdomadaire réservé à l'enseignement de l'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les Ecoles normales d'instituteurs : deux séances d'une heure ;

Dans les Ecoles fondamentales : deux séances de quarante-cinq minutes.

Ces séances doivent être en début de journée ou en fin d'après-midi.

ART. 5. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

*ARRÊTÉ n° R-121 du 30 juin 1987 portant modification de l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987 sont modifiées ainsi qu'il suit :

— La date du concours est fixée aux mercredi 8 et jeudi 9 juillet 1987.

— Le calendrier prévu à l'article 8 est reporté aux 8 et 9 juin, au lieu des 4 et 5, conformément aux mêmes indications relatives aux horaires et aux coefficients.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 332 du 24 février 1987 portant attribution de bourses aux élèves de 1<sup>re</sup> année de l'E.N.I. de Rosso pour l'année 1986-1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en qualité de boursiers à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso, au titre de l'année scolaire 1986-1987.

a) Ire ANNÉE OPTION ARABE

I<sup>o</sup> Classe de 1<sup>re</sup> AA I

1. Diaw Gaye mint Houleydeha ;
2. Vall ould Hamady ;
3. Lemrabatt ould Ahmed ;
4. Mohamed Lemine ould Khalana ;
5. Mohamed Mahfoud ould Ismail ;

6. Mohamed LemMe ould Bah ;
7. Moustapha ould Mohamed Vali;
8. Marieme mint Mohamed Lemine;
9. Mohamed Mahmoud ould Hamoud ;
10. Sidi Mohamed ould Khadou;
11. Mohamed ould Ahmed ;
12. Ahbib ould Mohamedou ;
13. Mohamedou ould Ahbib ;
14. Yakhoub, dit Venten ould Ahmed;
15. Mohamed Abdallahi ould Moctar ;
16. Dah ould Mohamed Abdallahi ;
17. Ahmed Lahmoud ould Mohamed Limam;
18. Mohamed ould Abdallahi ould Ahmedou ;
19. Mohamed ould Mohamed Abdallahi ;
20. Mohamed Yedih ould Moctar, dit Deddah;
21. Aminou ould El Mane.

*2° Classe de Ire AA2*

22. Safiya mint Sidi Mohamed;
23. Ahmed Oumar ould Bah ;
24. Ahmed ould Ifoukou ;
25. Mohamedou ould Ahmed;
26. Dary ould Hamidoune;
27. Begaye ould Sid'Ahmed ;
28. Cheikh Ahmed ould Sidi Yahya ;
29. Mohamed ould Ahmed Khorma ;
30. Mohamed ould Sidi Moctar ;
31. Mohamed Vall ould Mohamed;
32. Ahmed Salem ould Cheikh Nehma ;
33. Cheikh Tidiani ould Abeid;
34. Oumar Mohamed ould Jiddou ;
35. Ahmed ould Abderrahmane;
36. Sidi, dit Moustapha ould Khalifa ;
37. Cheikh ould Hadi ould Sabhawy ;
38. Ahmed Noh ould Mohamedou ;
39. Issa ould Mohamdi ;
40. Babe ould Cheikh;
41. Maimouna mint Ahmed.

*3° Classe de Ire AA3*

42. Sidi Abdallahi ould Ahmed;
43. Abdallahi ould El Hadj ;
44. Limam ould Ahmed;
45. Mohamedou ould Salem;
46. Alem ould Mohamed El Moustapha ;
47. Mayeye ould Lemrabott ;
48. Brahim ould Bah;
49. Ahmed Bazaid ould Hamoud;
50. Abdallahi ould Sayid ;
51. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Mahfoud;
52. Abdallahi Harouna ;
53. Ahmed ould Mohamed Noh ;
54. El Hassen ould Bah ;
55. Ahmed Habib ould H'Bib ;
56. Mohamed Salem ould Jerbeb ;
57. Abdallahi ould Maham ;
58. Salem, dit Nah ould Mahame;
59. Ahmed ould Mohamed Moctar ;
60. El Hacem ould Mohamed Salem ;
61. Mohamed ould Mohamed Moctar.

b) Ire ANNÉE OPTION FRANÇAIS

*4° Classe de Ire AF*

62. Sy Mamadou Amadou ;
63. Moussa Hamady ;
64. Mamadou Niang ;
65. Oumar Guisse;
66. Abass Fall;
67. Sall Mamadou Hamady ;
68. Djiby Ousmane N'Diaye;
69. Fall Sidiki;
70. Amadou Dia ;

71. Amel Sall;
72. Alioune N'Dao ;
73. Amar Salem ould Lelownek ;
74. El Hadj Mamadou Kelly ;
75. Cheikhbani ould Mohamedine;
76. Marega Chouaibou ;
77. Mohamedoune ould Ahmedou ;
78. Hamidou Mamadou ;
79. Dia Amadou Mamadou;
80. Madike Leye;
81. Dieynaba Samba.

C) 1<sup>re</sup> ANNÉE OPTION BILINGUE

*5° Classe de re AB*

82. Mohamed ould Kankou ;
83. Nagi ould Obek ;
84. Souleymane ould Ahmed Baba •
85. Ahmed ould Sidi ;
86. El Ghassoum ould Mohamed;
87. Ahmed Vall ould Hacem;
88. Mohamed LemMe ould Zeighoum ;
89. Ahmed Salem ould Abeid;
90. Oumar ould M'Bareck ;
91. Moustapha ould Ahmed Tfeil;
92. Alyenne ould Issa ;
93. Belilil ould Brahim.

ART. 2. - A ce titre, les intéressés percevront une bourse de 4.900 ouguiya par mois et par élève.

---

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 152 du 24 janvier 1987 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. - M. Sarr Bocar, né en 1916 à Médina, chauffeur auxiliaire CD 1, engagé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1962 au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1987, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à:

- 30 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 1<sup>er</sup> novembre 1967;
- 50 % pour la période allant du 2 novembre 1967 au 2 novembre 1972;
- 75 <sup>pio</sup> pour la période allant du 3 novembre 1972 au 3 novembre 1982;
- 100 % pour la période allant du 4 novembre 1982 au 31 janvier 1987.

---

*ARRÊTÉ n° 370 du IO juin 1987 accordant une bonification indiciaire de points à un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. — Une majoration indiciaire de 250 points est, à compter du 24 novembre 1986, accordée à M. Kane Mamadou, docteur

en médecine, titulaire des certificats d'études spéciales de pédiatrie et de léprologie délivrés par la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal).

ARRÊTÉ n° 382 du 24 juin 1987 portant nomination de certains auxiliaires médico-sociaux stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont nommés auxiliaires médico-sociaux stagiaires, indice 150, conformément aux indications ci-après :

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1984  
au point de vue ancienneté

AIDES INFIRMIERS(ES)

- Aminata N'Diaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, C échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.560P;
- Khadjetou mint Mohamed, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.516N;
- Baba ould Abdallahi ould Kik, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.501 Y;
- Thiaw Fatou Wane, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.778E;
- Ethmane ould Tengal, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.508F;
- Hassane M'Bodj, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon depuis le 17 août 1982, mle 18.867G ;
- Mouna mint Mohamed Deida, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.507C;
- Moussa Souraghe, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.503 A;
- Mme Fall, née Khady Gaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 33.615 C;
- N'Diaye Youma Hawa, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 13 mai 1982, mle 32.867 J ;
- Bal Aminata, dite Malado, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.801 B;
- Abou Hamady, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.789 N;
- Diack Fatou, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 26 janvier 1982, mle 33.646 Y ;
- Diaw Khady, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 19 janvier 1982, mle 17.176T;
- Sakera Salimata, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, C échelon depuis le 26 janvier 1982, mle 33.051 Z;
- Fatimata Diallo, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 19 janvier 1982, mle 32.898 H ;
- Gaye Ramatoulaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 12 juillet 1982, mle 33.466A;
- Amadou Samba Sall, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.498 T ;
- Cheikh El Bouh, TD2, V groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.500 X ;
- Ba Aminata Oumar, TD2, V groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le V mai 1983, mle 34.799Z;
- Sall Mamadou Ousmane, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le V mai 1983, mle 34.793 S;
- Mme Ba, née Khady Kebe, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1982;
- Mohamed ould T'Feil, TD2, V groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, mle 32.764M;
- Fatimata Cheikh Anne, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 34.626 C ;
- Mme Bousso, née Cina Ba, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 33.997C;
- El Mami ould Ouleidah, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mars 1983, mle 35.196F;

- Bouna Gueye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mars 1983, mle 35.194 D;
- Aminata Gaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 8 janvier 1983, mle 33.674B;
- Oumarou Diagne, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 34.000F;
- Diop Kardiata, TD2, V groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 34.013U;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed T'Feil, TD2, V groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.513K;
- Diallo Mohamedou Baidy, TD2, V groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mars 1983, mle 35.198 H ;
- Boly Samake, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 34.003 G;
- Sow Raky, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, C échelon depuis le 26 janvier 1982, mle 32.906 W.

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985  
au point de vue ancienneté

AIDES INFIRMIERS(ES)

- Yaye Astou Konate, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 octobre 1983 ;
- Maimouna mint Mohamed Maouloud, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 12 juillet 1982, mle 32.767 L;
- Hamidou Aidara, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 octobre 1983, mle 35.355 B;
- Ba Fatimata Ismaila, TD2, V groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 octobre 1983, mle 35.361 ;
- Raihane mint Mohamed Jreivine, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon depuis le 29 janvier 1983, mle 32.897.

GARÇONS DE SALLE

- El Hacem ould Mohamed LemMe, TD2, V groupe, 5<sup>e</sup> échelon depuis le 10 janvier 1983;
- Sow Cheikh Oumar, TD2, V groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1982, mle 34.101 Q ;
- Bah ould Mohamed El Moctar, TD 1, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 janvier 1982, mle 17.304H;
- Diallo Mamadou Baila, TD1, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le V novembre 1982, mle 34.059U;
- Abdallahi ould Sid'Ahmed, TD 1, V groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 12 octobre 1982, mle 17.128 R.

PLANTONS

- Amar ould Beibine, GD1, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 13 août 1982, mle 17.132;
- Mohamed ould Jiddou, GD1, 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon depuis le 21 août 1982, mle 34.697 N.

ART. 2. - Les salaires des intéressés seront pris en charge sur le budget de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> mai 1987.

ARRÊTÉ n° 383 du 24 juin 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - M. N'Dary Diagne, professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de l'Enseignement supérieur, option sciences de l'éducation, délivré par l'Université Paris-V René-Descartes est, à compter du 15 mars 1985, nommé et titularisé professeur licencié de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 385 du 24 juin 1987 constatant le décès de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, respectivement à compter du 24 février 1987 et du 21 janvier 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Yarahah ould Mohamed Ali et Abdallahi ould Samba N'Diaye, tous deux infirmiers médico-sociaux, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

*ARRÊTÉ n° 387 du 24 juin 1987 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 septembre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Moctar Malal, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2° classe, 2° échelon (indice 300) depuis le 1er août 1985, engagé depuis le 1er août 1985.

*ARRÊTÉ n° 388 du 24 juin 1987 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points de bonification est, à compter du 1er janvier 1987, accordée à M. Mohamedou ould Taleb, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, au titre de l'attestation de qualification de l'Institut culturel italien pour la formation professionnelle.

ART. 2. — Une majoration de 30 points de bonification est, à compter du 1er janvier 1987, accordée à M. Boubacar Ly, conducteur des techniques industrielles, au titre de son diplôme du Centre régional africain d'aquaculture de Port de Harcourt, du Nigéria.

*ARRÊTÉ n° 390 du 24 juin 1987 portant rectificatif de certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.A. sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Moctar El Housseynou, conformément aux indications ci-après :

*Au lieu de:* Moctar El Housseynou, *lire:* Lam Moctar Alhousseyne.  
Le reste sans changement.

*ARRÊTÉ n° 395 du 28 juin 1987 portant intégration d'un ingénieur de l'Économie rurale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdalahi ould Abdarahmane ould Sangoura, né en 1952 à Boutilimit (jugement supplétif d'acte de naissance n° 135 du 12 octobre 1961 établi par le préfet de Boutilimit), recruté à titre temporaire et affecté au ministère des Pêches et de l'Économie maritime en

qualité d'ingénieur des Pêches maritimes auxiliaire depuis le 27 août 1982, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut technique des pêches d'Astrakhan, en U.R.S.S., est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur de l'Économie rurale (spécialité Pêche industrielle) de 2° classe, le 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 396 du 30 juin 1987 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant les travailleurs:

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

a) *Titulaires:*

— Boumediene ould Ahmed Salem ;  
— Ba Mamadou Hamady.

b) *Suppléants:*

— Mohamed Lemine ould Isselem Arbih ;  
— Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine.

Au TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

a) *Titulaires:*

— Mohamed Mhaimed ;  
— Ahmed ould Mine.

b) *Suppléants:*

— Brahim ould Levreiwia ;  
— El Moctar ould Hmaida.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

a) *Titulaires:*

— Cheikh ould Habeya ;  
— Sidi Hapibella ould Balla.

b) *Suppléants:*

— Saydou Mamadou ;  
— Sidi Mohamed ould Lemrabott.

POUR LES AUDIENCES FORAINES A ZOUERATE

a) *Titulaires:*

— Maleck M'Bareck ;  
— Oumar ould Beyrouk.

b) *Suppléants:*

— Cheikh ould Sidi El Moctar ;  
— Gako Bocar.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs représentant les Employeurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

a) *Titulaires:*

— Seyid ould Abdallahi ;  
— Camara Seydi Boubou.

b) *Suppléants:*

— Abderrahmane Chouaib ;  
— Mohamed Lemine ould Bouck.

Au TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

a) *Titulaires:*

— Mohamed Mahmoud ould Maty ;  
— N'Diaye Oumar.

b) *Suppléants:*

— Mohamed Mahmoud ould Lekhal ;  
— Brahim ould Boidaha.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

a) *Titulaires:*

— Mohamed ould Taleb ;  
— Abderrahmane ould Oumar.

- b) *Suppléants* :
- Mohamed ould Khairy ;
  - Bouya Ahmed ould Cherif El Moctar.

POUR LES AUDIENCES FORAINES DE ZOUERATE

- a) *Titulaires* :
- Cheikh ould Khalil ;
  - Mohamed El Hassen ould N'Tahah.

- b) *Suppléants* :
- Mohamed El Moustapha ould Abdel Daylem ;
  - Mohamed Mahmoud ould Behnass.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° 397 du 30 juin 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.**

ARTICLE PREMIER. — Mme Zeinabou mint Mohamedou, née en 1963 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 38 du 7 janvier 1981 établie par le préfet de Tidjikja), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (ancienne E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 17 février 1987, nommée et titularisée professeur de l'Enseignement secondaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° 403 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographie).**

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sow, né le 2 novembre 1959 à Rosso (bulletin de naissance n° 256 établi par le chef de bureau de l'état civil de Rosso le 2 octobre 1965), titulaire du certificat de fin d'études de l'Ecole nationale des sciences géographiques de Saint-Mandé (France), recruté et affecté au ministère de l'Equipement depuis le 20 octobre 1983, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 620), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° 415 du 7 juillet 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987.**

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de la promotion 1986 de l'E.N.S.P., en ce qui concerne le nom de Mme Sall, née Coumba Kébé.

*Au lieu de*: Mme Sall, née Coumba Kebe, *lire*: Mme Sall, née Binta Kebe.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

**DÉCRET n° 87-055 du 15 avril 1987 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.**

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il suit aux tableaux ci-dessous :

A. — PRIX RENDU M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Postes • Produits	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Gas-oil
a) Prix F.O.B. en USltm .....					
h) Prix F.O.B. en UMltm .....					
c) Fret .....					
d) Assurance : taux lb + cl .....	% 0,165	0,165	0,165	0,165	0,165
e) Assurance : valeur .....					
f) Coulage en mer : taux lb + c + el .....	% 0,50	0,50	0,20	0,20	0,20
Coulage en mer : valeur .....					
h) Prix C.A.F. en UMltm .....					
Marge de mise en dépôt .....					
i) Marge corrective sur prix F.O.B. •					
k) Marge corrective sur taux de change					
l) Prix rendu dépôt en UMltm .....					
m) Densité à 26 °C .....	0,752	0,729	0,788	0,788	0,836
n) Prix rendu dépôt en UMlll .....					

a) Prix F.O.B.: la moyenne des cotations moyennes du Plates oil gram pour les cargaisons F.O.B.-NWE et F.O.B.-Méditerranée du mois précédant la parution de la structure.

c) Fret : prix retenu pour Nouadhibou majoré de 5 SUS.

i) Marge de mise en dépôt : cette marge couvre les frais liés à l'importation et rémunère l'activité. Elle est égale à 2,5 % (b + c + e + g) + 1 \$ US/tm, soit : 1,5 % (b + c + e + g) pour les frais bancaires liés à l'ouverture de lettres de crédits; 1 % (b + c + e + g) pour la rémunération de l'activité ; 1 \$ US pour couvrir les frais de surestaries et d'inspections.

j) Marge corrective sur prix F.O.B. : ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le prix retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré constaté pendant ces 3 mois.

k) Marge corrective sur taux de change: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le taux de change retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le taux moyen constaté pendant ces 3 mois.

B. — PRIX RENDU DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU

Postes Produits	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Gas-oil
a) Prix F.O.B. en \$ USltm .....				
b) Prix F.O.B. en UMltm .....				
c) Fret .....				
d) Assurance : taux lb + cl .....	% 0,165	0,165	0,165	0,165
e) Assurance : valeur .....				
f) Coulage en mer : taux lb + c + et ..	% 0,50	0,20	0,20	0,20
g) Coulage en mer: valeur .....				
h) Prix C.A.F. en DM >> .....				
i) Marge de mise en dépôt .....				
il Marge corrective sur prix F.O.....				
kl Marge corrective sur taux de change				
ll Prix rendu dépôt en UMltm .....				
ml Densité à 21 °C .....	0,734	0,792	0,792	0,839
n) Prix rendu dépôt en UMlhl .....				

a) Prix F.O.B.: la moyenne des cotations moyennes du Plates oil gram pour les cargaisons F.O.B.-NWE et F.O.B.-Méditerranée du mois précédant la parution de la structure.

c) Fret : le prix retenu pour Nouadhibou sera le prix de référence Worldscale Rotterdam-Nouadhibou affecté à la moyenne des taux A.F.R.A. (G.P.) des 3 mois précédents, majoré de 20 %.

i) Marge de mise en dépôt : cette marge couvre les frais liés à l'importation et rémunère l'activité. Elle est égale à 2,5 % (b + c + e + g) + 1 \$ US/tm, soit : 1,5 % (b + c + e + g) pour les frais bancaires liés à l'ouverture de lettres de crédits; 1 % (b + c + e + g) pour la rémunération de l'activité ; 1 SUS pour couvrir les frais de surestaries et d'inspections.

j) Marge corrective sur prix F.O.B. : ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le prix retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré constaté pendant ces 3 mois.

k) Marge corrective sur taux de change: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le taux de change retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le taux moyen constaté pendant ces 3 mois.

## C. - PRIX RENDU M.E.P.P. NOUADHIBOU

Postes Produits	Gas-oil pêche
a) Prix rendu dépôt Point Central en UMMI	
b) Densité à 21 °C	0,839
c) Valeur en UMIhI	
d) Frais de passage Point Central	32,424
e) Pertes en dépôt Point Central	
f) Livraison Point Central à la M.E.P.P.	16,667
g) Taxe de débarquement	
h) Prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UM1h1	

f) Livraison Point Central à la M.E.P.P.: le montant de ce poste est fixé sur la base d'un arrêté du ministère chargé des Transports.

g) Taxe de débarquement : le montant de cette taxe sera fixé sur la base d'un arrêté du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

## D. - GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Postes Produits	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	Gas-oil SONELEC T.T.C.	Gas-oil H.T.
a) Prix rendu dépôt en UMMI'						
b) Frais de passage	50,147	50,147	50,147	50,147	50,147	50,147
c) Perte en dépôt : taux (a) . %	1	1	0,50	0,40	0,40	0,40
d) Perte en dépôt : valeur						
e) Droits de douane						
f) Taxe de consommation						
g) Taxe marge société	200	300				
h) Taxe projet routier						
i) Péréquation gaz butane	515,839	580	—	122,244	—	
j) Fonds de soutien au développement						
10 Amortis. entretien réseau	94,825	94,825	59,350	36,60	36,60	36,60
11 Frais fin. sur taux (a + d) . %	1	1	1	1	1	1
m) Frais fin.: valeur						
n) Frais généraux société	98,137	91,616	81,76	47,60	47,60	47,60
ol Marge commerciale						
P) Prix ex-dépôt						
ql Valeur ex-dépôt arrondie						

d) Pertes en dépôt : % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.

i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.

m) Stock de sécurité : taux calculé sur la base de 12% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.

o) Marge commerciale: la marge commerciale est égale à 4% du prix ex-dépôt majorée de 5 % du prix rendu dépôt.

## E. - GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU

Postes Produits	Essence or maire	Pétrole	Gas-oil terre	Gas-oil quai	Gas-oil SONELEC T.T.C.	Gas-oil H.T.
al Prix rendu dépôt en UMIhI						
hl Frais de passage	32,424	32,424	32,424	32,424	32,424	32,424
cl Perte en dépôt : taux (al) . %	1	0,50	0,40	0,40	0,40	0,40
dl Perte en dépôt : valeur						
et Droits de douane						
fl Taxe de consommation						
g) Taxe marge société	300					
h) Taxe projet routier						
i) Péréquation gaz butane	576,92	—	73,564	—		
j) Fonds de soutien au développement						
kl Amortis. entretien réseau	94,825	59,350	36,60	36,60	36,60	36,60
ll Frais fin. sur taux (a + d) %	1	1	1	1	1	1
ml Frais fin.: valeur						
n) Frais généraux société	91,616	81,76	47,60	47,60	47,60	47,60
el Marge commerciale						
pl Prix ex-dépôt						
q) Valeur ex-dépôt arrondie						

d) Pertes en dépôt : % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.

i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.

m) Stock de sécurité : taux calculé sur la base de 12% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.

o) Marge commerciale: la marge commerciale est égale à 4% du prix ex-dépôt majorée de 5<sup>1</sup>/71) du prix rendu dépôt.

## F. - GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT ZOUÉRATE

Postes Produits	Essence	Pétrole	Gas-oil
al Prix rendu Point Central dépôt en UMIhI			
h) Frais de passage Point Central	32,424	32,424	32,424
c) Pertes en dépôt Point Central			
dl Transport par chemin de fer			
e) Pertes en dépôt Zouérate: taux la + h + c + dl	1	0,50	0,40
II Pertes en dépôt Zouérate : valeur			
g) Frais de passage dépôt Zouérate	21,353	21,353	21,353
hl Droits de douane			
i) Taxe de consommation			
jl Taxe marge société	300		
k) Taxe projet routier			
II Péréquation gaz butane	580,00	72,00	
m) Fonds de soutien au développement			
n) Amortissement entretien réseau	94,825	59,350	36,60
ol Frais généraux société	91,616	81,760	47,60
pl Marge commerciale			
q) Prix ex-dépôt			
rl Valeur ex-dépôt arrondie			

## G. - GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT M.E.P.P. NOUADHIBOU (GAS-OIL PÊCHE)

Postes • Produits	Ventes marines en UMIhI
a/ Prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UMIhI	
11) Frais de passage M.E.P.P. Nouadhibou	34,066
c) Perte en dépôt : taux (a)	0,40
dl Perte en dépôt : valeur	
el Frais généraux société	47,60
f) Fonds de soutien au développement	
g) Frais de mise à bord	10,8
h) Taxes portuaires	
il Marge commerciale	
j) Valeur ex-dépôt	
kl Valeur ex-dépôt arrondie	

d) Pertes en dépôt au taux 0,40% appliqué à la valeur du prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UM/hl.

h) Taxes portuaires: taxes fixées par un arrêté du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

## H. - PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe au litre est égal au prix ex-dépôt + le transport + la marge du détaillant. Pour les prix ex-dépôt, voir les tableaux D, E, F; le transport sera calculé suivant la formule suivante :

$$t = \frac{(K1 C1 + K2 C2 + K3 C3)}{1.000} \times d$$

t = coût du transport au litre.

c = tarif de transport par tonne-kilomètre suivant la nature des tronçons ; ce tarif est fixé par un arrêté du ministère chargé des Transports.

KI = distance pour les tronçons bitumés.

= distance pour les tronçons passables.

K3 = distance pour les tronçons médiocres.

d = densité du produit à transporter.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes :

1. A Nouakchott: super, 1,60 UM/I ; essence, 1,60 UM/I ; pétrole, 0,96 UM/I ; gas-oil, 0,51 UM/I.

A Nouadhibou et Zouérate: essence, 1,60 UM/I ; pétrole, 0,96 UM/I ; gas-oil, 0,51 UM/I.

2. Dépôt situé sur axe bitumé: super, 2,00 UM/I ; essence, 2,00 UM/I ; pétrole, 1,20 UM/I ; gas-oil, 0,64 UM/I.

3. Dépôt situé hors d'un axe bitumé: super, 2,60 UM/I ; essence, 2,60 UM/I ; pétrole, 1,55 UM/I ; gas-oil, 0,82 UM/I.

ART. 2. - Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à la

pompe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 et ses textes modificatifs.

ART. 4. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 87-057 du 15 avril 1987 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de soutien au développement et fixant les règles de sa gestion.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Trésor public un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de soutien au développement » avec pour objet :

- le financement des études et des projets prioritaires du secteur de l'Energie ;
- les concours destinés à l'assainissement financier d'entreprises publiques opérant dans le secteur de l'Energie.

ART. 2. - Les recettes du Fonds sont constituées par :

- a) les excédents résultant du calcul des structures des prix des produits pétroliers ;
- b) les excédents résultant du poste « péréquation gaz butane » de la structure des prix des produits pétroliers.

ART. 3. - Les dépenses du Fonds sont constituées par :

1. le financement des études et réalisations jugées prioritaires, en accord avec le ministre chargé des Finances, dans le cadre de la politique de l'Energie ;
2. les concours destinés à l'assainissement financier d'entreprises publiques opérant dans le secteur de l'Energie ;
3. les déficits du poste « péréquation gaz butane » de la structure des prix des produits pétroliers.

ART. 4. - Le Fonds est géré conjointement par les ministres chargés des Finances et de l'Energie assistés d'un comité technique composé :

- du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- du directeur de l'Energie ;
- du trésorier général.

ART. 5. - Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° R-91 du 26 mai 1987 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 26 mai 1987.

## VALEURS DES PRIX RENDUS ET DES PRIX EX-DÉPÔT

### I. - DÉPÔT M.E.P.P./NOUAKCHOTT

	Prix rendu dépôt	Prix ex-dépôt
Super-carburant en UM/hl .....	1.162,89	5.129,10
Essence ordinaire en UM/hl .....	1.032,898	4.964,70
Pétrole lampant en UM/hl .....	1.037,964	1.680,30
Gas-oil en UM/hl .....	1.024,002	3.085,20
Gas-oil SONELEC (T.T.C.) .....	1.024,002	2.687,10
Gas-oil SONELEC (H.T.) .....	1.024,002	1.852,00
Kérosène .....	1.037,964	—

### II. - DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU ET ZOUËRATE

	Prix rendu Point Central	Prix dépôt Point Central	Prix dépôt Zouérate
Essence ordinaire en UM/hl.	1.011,986	4.828,60	4.975,00
Pétrole lampant en UM/hl.	1.013,155	1.640,20	1.788,60
Gas-oil en UM/hl .....	995,772	3.015,80	3.165,40
Gas-oil SONELEC (T.T.C.) .....	995,772	2.666,10	
Gas-oil SONELEC (H.T.) ....	995,772	1.831,70	
Kérosène .....	1.013,955		

### III. - DÉPÔT M.E.P.P./NOUADHIBOU

	Gas-oil pêche (UM/hl)
Valeur prix rendu	.....1.065,626
Valeur vente à quai	.....1.804,00

### PRIX MAXIMUM A LA POMPE

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss .....	60,20	58,30	25,30	39,20
Akjoujt .....	56,80	55,00	21,10	34,90
Aleg .....	55,50	53,80	20,40	33,90
Atar .....	58,30	56,50	23,00	36,60
Ajouer .....	55,00	53,30	19,90	33,40
Achram .....	57,10	55,30	22,10	35,70
Bababé .....	57,00	55,30	21,70	35,20
Boghé .....	56,10	54,40	21,40	34,60
Boutilimit .....	54,60	52,90	19,40	32,90
Chinguetti .....	59,60	57,80	24,00	38,00
Choum .....		51,40	18,60	32,10
F'Derick .....		53,90	19,00	32,30
Idini .....	53,80	52,10	18,60	32,00
Guerrou .....	58,00	56,20	23,00	36,70
M'Bout .....	59,20	57,40	24,00	37,60
Kaédi .....	57,90	56,10	22,60	36,10
Kankossa .....	60,30	58,50	25,20	38,80
Kiffa .....	58,40	56,60	23,40	37,20
Kamour .....	58,20	56,40	23,20	36,90
Maghta Lahjar .....	56,40	54,70	21,40	35,00
Méderdra .....	55,60	53,90	20,20	33,50
Moudjéria .....	58,20	56,40	22,90	36,40
Néma .....	62,60	60,60	27,80	41,80
Nouadhibou .....		50,00	17,50	30,80
Nouakchott .....	53,00	51,40	18,00	31,50
Ouad Naga .....	53,70	52,10	18,50	32,00
R'Kiz .....	56,70	55,00	21,40	34,80
Rosso .....	55,00	53,30	19,90	33,40
Sélibaby .....	60,50	58,60	25,30	39,00
Tidjikja .....	60,30	58,50	25,10	38,80
Tintane .....	59,60	57,80	24,70	38,50
Timbédra .....	61,60	59,70	26,80	40,80

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Tiguent .....	54,20	52,50	19,00	32,50
Zouérate .....	51,50	19,00	32,30	

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-022 du 12 février 1987.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

**ARRÊTÉ n° 125 du 4 juillet 1987 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.**

ARTICLE PREMIER. - Les prix maximum de vente des hydrocarbures gazeux livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 5 juillet 1987.

**PRIX EX-DÉPÔT**

**I. NOUAKCHOTT**

Type d'emballage	Prix en UM
Bouteille de 38 kg .....	2.246
Bouteille de 12,5 kg .....	739
Bouteille de 6 kg .....	355
Bouteille de 2,75 kg .....	180

**2. NOUADHIBOU**

Type d'emballage	Prix en UM
Bouteille de 38 kg .....	2.162
Bouteille de 12,5 kg .....	711
Bouteille de 6 kg .....	341
Bouteille de 2,75 kg .....	156

**PRIX DE VENTE MAXIMUM AU PUBLIC**

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg	Bouteilles de 2,75 kg
Aïoun El Atrouss	2.883	830	398	204
Akjoujt .....	2.508	707	339	181
Aleg .....	2.508	708	340	177
Atar .....	2.703	771	370	195
Ajouer .....	2.473	695	331	178
Achram .....	2.639	750	360	186
Boghé .....	2.559	723	347	180
Bababé .....	2.631	746	358	182
Boutilimit .....	2.440	687	328	171
Chinguetti .....	2.798	802	385	203
Choum .....	2.516	744	340	170
F'Derick .....	2.516	744	340	170
Kaédi .....	2.631	747	359	185
Kankossa .....	2.901	836	401	208
Kif fa .....	2.741	783	376	193
Kamour .....	2.672	777	373	191

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg	Bouteilles de 2,75 kg
Guerrou .....	2.706	772	370	190
M'Bout .....	2.784	797	383	199
Maghta-Lahjar .....	2.585	732	351	182
Méderdra .....	2.478	697	331	174
Moudjéria .....	2.718	776	372	194
Néma .....	3.070	891	428	217
Idini .....	2.372	662	318	166
Ouad-Naga .....	2.372	662	318	166
R'Kiz .....	2.582	731	351	182
Rosso .....	2.473	695	331	174
Sélibaby .....	2.876	827	397	207
Tidjikja .....	2.875	827	397	207
Tintane .....	2.836	814	391	200
Timbédra .....	2.997	867	416	212
Tiguent .....	2.444	674	323	169
Nouakchott .....	2.336	650	312	164
Nouadhibou .....	2.253	650	312	164

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° R-023 du 18 avril 1987 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux sont abrogées.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, le délégué du gouvernement du District, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS:**

**DÉCISION n° 907 du 17 juin 1987 portant nomination d'un billeteur à la direction de l'Hydraulique.**

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 762 du 22 octobre 1976 est modifiée comme suit.

ART. 2. - M. Mohamed Mahmoud ould Soueidi, agent contractuel, est nommé billeteur à la direction de l'Hydraulique pour le paiement des salaires et des frais de déplacements de la direction de l'Hydraulique et ceux des projets exécutés en régie par cette dernière.

**Ministère du Développement rural**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

**DÉCRET n° 87-053 du 15 avril 1987 portant institution de la Semaine nationale de l'Arbre.**

ARTICLE PREMIER. - Il est institué sur toute l'étendue du territoire national une Semaine nationale de l'Arbre.

ART. 2. - Cette semaine est fixée du 1<sup>er</sup> au 7 août de chaque année.

ART. 3. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 79-202 du 21 juillet 1979 instituant une Journée nationale de l'Arbre.

ART. 4. — Le ministre chargé de la Protection de la nature est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 87-063 du 6 mai 1987 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).*

ARTICLE PREMIER. - Est nommé membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.), le D<sup>r</sup> Mohamed Salem ould Zein, en remplacement du D<sup>r</sup> Mohamed Mahmoud ould El Hacem.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

*Secrétariat d'État chargé de la Lutte contre l'analphabétisme*

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 87-010 du 21 janvier 1987 portant création d'un Conseil national de l'Alphabétisation.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil national de l'Alphabétisation auprès du secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

ART. 2. — Le rôle du Conseil national est de :

- Proposer les grandes lignes des programmes d'alphabétisation et d'éducation ainsi que les éléments de la stratégie à appliquer ;
- Donner un avis sur tout problème qui lui sera soumis par le secrétariat d'Etat ;
- Mobiliser et coordonner les potentialités nationales, matérielles, humaines et techniques pour leur mise en oeuvre au service de l'alphabétisation ;
- Evaluer les progrès accomplis dans le domaine de l'alphabétisation.

ART. 3. — La composition du Conseil national de l'Alphabétisation (C.N.A.) est fixée comme suit :

*Président :*

- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

*Vice-président:*

- le ministre de la Culture et de l'Information.

*Rapporteur:*

- le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

*Membres:*

- le secrétaire général adjoint du gouvernement ;
- le conseiller chargé des Affaires culturelles à la Présidence ;
- le conseiller chargé des Affaires islamiques à la Présidence ;
- le secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire à la Permanence du C.M.S.N. ;
- le commissaire adjoint à la Sécurité alimentaire ;
- le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- le secrétaire général de ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le secrétaire général du ministère de l'Education nationale ;
- le secrétaire permanent de la Commission nationale pour l'Education, la Science et le Culture ;
- le responsable du département des Femmes à la Permanence du C.M.S.N. ;
- le directeur du département socio-culturel à la Permanence du C.M.S.N. ;
- la directrice des Affaires sociales au ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
- le directeur de la Jeunesse ;
- le directeur général de l'O.R.T.M. ;
- le directeur de l'Institut des langues nationales ;
- le président de la C.G.E.M. ;
- le secrétaire général de l'U.T.M. ;
- Khady mint Cheikhna ;
- Mme Marieme M'Bengue ;
- Mme Ba Diye ;
- Mme Mah mint Semetta.

ART. 4. — Le Conseil national de l'Alphabétisation peut faire appel à toute personne jugée susceptible de lui apporter son aide.

ART. 5. — Le Conseil national de l'Alphabétisation élabore son règlement intérieur.

ART. 6. — Le président du Conseil national de l'Alphabétisation est chargé de transmettre au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, un rapport semestriel relatif aux activités du Conseil national de l'Alphabétisation.

ART. 7. — Les fonctions du président et des membres du Conseil national de l'Alphabétisation sont gratuites.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 9. — Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national, le ministre de la Culture et de l'Information et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DÉCRET n° 87-027 du 25 février 1987 portant création d'un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations relatives aux actions de lutte contre l'analphabétisme.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en vertu des dispositions prévues à l'article 15, alinéa 4, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois des finances, modifiée, un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses relatives aux actions de lutte contre l'analphabétisme.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte le numéro et l'intitulé suivants :

115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 16, 1er alinéa, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, les opérations de compte spécial du Trésor « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme » sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 3. — La réglementation générale en matière de comptabilité publique s'applique sans restriction à l'exécution des opérations imputées en compte d'affectation spéciale créé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La nature des recettes portées au crédit du compte « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme » est définie ci-après :

- subventions ;
- dons et legs.

Ces recettes peuvent émaner de personnes physiques ou morales, d'institutions ou organismes publics ou privés, nationales, internationales ou étrangères.

— autres recettes.

ART. 5. — La nature des dépenses portées au débit du compte « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme » est définie ci-après :

- action de sensibilisation aux problèmes de l'analphabétisme ;
- distribution de matériel didactique ;
- équipements audiovisuels ;
- aide à la construction ou installation de locaux pédagogiques ;
- formation des pédagogues chargés de l'alphabétisation.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, le premier de la gestion des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme », le second de l'ordonnancement et de l'exécution des opérations.

---



BISCAYE  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)

N° imprimeur : 5407. Dépôt légal : e trimestre 1987.

